

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DECISION N°2019.11.82.D

Objet : Location et maintenance de photocopieurs numériques couleur connectés.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1° et R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016.10.900A du 04 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Madame Chantal Salvador au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants et de leurs avenants inférieurs au seuil de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 61562 - 020 et 6135 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite procéder à la location et s'assurer de la maintenance de photocopieurs numériques couleur connectés implantés dans ses services administratifs ;
- Qu'il est apparu nécessaire de décomposer ces prestations en deux (2) lots distincts : Location et maintenance d'un photocopieur numérique couleur connecté de grande capacité (lot n°1), Location et maintenance de photocopieurs numériques couleur connectés de moyenne capacité (lot n°2), devant faire chacun l'objet d'un marché ;
- Que l'ensemble des prestations homogènes se rapportant au service objet du marché a été estimé, sur la durée globale du marché envisagée, à 132 000,00 € H.T., une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 14 août 2019, fixant la date limite de remise des offres au 13 septembre 2019 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été affiché à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Montélimar, au Centre municipal de Chapeau Rouge et du Centre municipal de Gournier et diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette consultation, à laquelle les sociétés SHARP BUSINESS SYSTEMS France, TOUT POUR LE BUREAU, C'PRO S.A.S. et le groupement conjoint CANON France/LIXXBAIL S.A ont souhaité participer, les offres de la société C'PRO S.A.S., sont apparues, après négociations, comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux marchés à intervenir sont inscrits au budget comptes 61562 - 020 et 6135 - 020 ;

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public avec la société C'PRO S.A.S., dont le siège social est situé Plateau de Lautagne, 53 Avenue des Langories, 26000 VALENCE, pour l'exécution des prestations de services relatives à la location et maintenance d'un photocopieur numérique couleur connecté de grande capacité (lot n°1) et la location et maintenance de photocopieurs numériques couleurs connectés de moyenne capacité (lot n°2).

Article 2° - Les marchés seront conclus pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2020, aux prix :

- global et forfaitaire ferme de 3 588,00 € H.T. soit 4 305,60 € T.T.C. en ce qui concerne la location annuelle du matériel et au prix unitaire annuellement révisable de 0,0027 € H.T. soit 0,00324 € T.T.C. par copie noire et de 0,024 € H.T. soit 0,0288 € T.T.C. par copie couleur (T.V.A. au taux de 20 %), en ce qui concerne le lot n°1,

- global et forfaitaire ferme de 6 844,00 € H.T. soit 8 212,80 € T.T.C. en ce qui concerne la location annuelle des matériels et aux prix unitaires annuellement révisables de 0,0027 € H.T. soit 0,00324 € T.T.C. par copie noire et de 0,024 € H.T. soit 0,0288 € T.T.C. par copie couleur (T.V.A. au taux de 20 %), en ce qui concerne le lot n°2,

les crédits nécessaires étant disponibles, comptes 61562 - 020 et 6135 - 020.

Article 3° - Les délais d'exécution sont fixés comme suit :

- trois (3) heures ouvrées, en ce qui concerne les prestations de maintenance,

- quarante-huit (48) heures pour mettre à disposition de la ville un ou des matériel(s) de qualité é dysfonctionnement avéré du ou des matériel(s) en place.

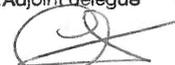
Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 10 DEC. 2019

Le Maire,



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué


Chantal SALVADOR

DECISION N°2019.11.03 D

Objet : Aménagement de l'aire de jeux du jardin public – Lot n°2 : Jeux et sols amortissants – Avenant n°1

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le marché n°190042 conclu le 27 juin 2019 avec l'entreprise PROLUDIC ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2312 - 4221 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour un montant de 140 372,59 € H.T. soit 168 447,11 € T.T.C. ;
- Que, suite à des demandes du maître d'œuvre acceptées par le maître d'ouvrage, des travaux supplémentaires doivent être effectués toutefois sans que cela entraîne une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial du marché ;
- Que les crédits nécessaires l'avenant n°1 à intervenir sont inscrits au budget général, compte 2312 – 4221.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :



Article 1° - Il sera conclu dans le cadre du marché de travaux d'aménagement de l'aire de jeux du jardin public à Montélimar un avenant n°1 en plus-value avec l'entreprise PROLUDIC, ayant son siège social, 181 rue des Entrepreneurs, 37210 VOUVRAY, pour l'exécution des travaux du lot n°2 : jeux et sols amortissants.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est de 2 745,93 € H.T. soit 3 295,12 € T.T.C. ce qui porte le montant du marché à la somme de 143 118,52 € H.T. soit 171 742,22 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 2312-4221.

Article 3° - Madame la Directrice Générale des Services, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 4 DEC. 2019

Le Maire



Pour le maire
Adjoint délégué

Jean Frédéric FABERT

DECISION N°2019.11.84 D

Objet : Réfection de la réserve incendie zone de Fortuneau.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1° et R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347 A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 8220 - 001.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire procéder à des travaux de réfection de la réserve incendie zone de Fortuneau à Montélimar ;

- Que les travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranche ni d'une décomposition en lot ont été estimé à 35 000,00 euros H.T. soit 42 000,00 euros T.T.C.,

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée directement auprès de trois entreprises DAUMAS ET FILS, PERON T.P. et SAUR ;

- Qu'au terme de cette procédure, seule l'entreprise SAUR a souhaité participer, son offre est apparue économiquement avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 8220 - 001 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de l'opération de travaux de réfection de la réserve incendie zone de Fortuneau à Montélimar, il sera conclu un marché de travaux avec l'entreprise SAUR, ayant son siège social, 11 chemin de Bretagne, 92130 ISSY - LES - MOULINEAUX.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 31 000,00 € H.T. soit 37 200,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 8220 - 001.

Article 3° - Pour ce marché qui sera conclu à prix forfaitaire ferme actualisable, le délai d'exécution des travaux est fixé à soixante (60) jours calendaires dont quinze (15) jours de période de préparation.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **18 DEC. 2019**

Le Maire,



Pour le Maire
Adjoint délégué

Jean-Frédéric FABERT

PÔLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

DECISION N°2019.12.85D**Objet : Convention avec Monsieur Henri PORTIER – Parcelles cadastrées ZS 186, 198 et 200****VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21-1° et 2122-22-5°,**VU** le code rural,**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 5 du 7 avril 2014 octroyant les délégations prévues à l'article précité,**VU** l'arrêté municipal n° 2014.04.347A du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Frédéric FABERT, 3^{ème} Adjoint.**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Monsieur Henri PORTIER domicilié à MONTELMAR (26200) 98 route de Saint Paul a sollicité, pour l'année 2020, l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées section ZS n°186, 198 et 200 situées chemin de Fontjarus – quartier Drômette, à titre précaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,**DECIDE :****ARTICLE 1 :** D'autoriser à compter du 01/01/2020 et ce jusqu'au 31/12/2020, Monsieur Henri PORTIER, agriculteur, à exploiter les terrains cadastrés ZS n°186, 198 et 200.**ARTICLE 2 :** L'exploitation est autorisée à titre précaire et révocable pour une année.

Il est précisé que le terrain fait l'objet d'un emplacement réservé n°19 (ER 19) au Plan Local d'Urbanisme par la Commune pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales du quartier Drômette.

ARTICLE 3 : L'exploitation est autorisée à titre gratuit pour l'année 2020.

Le bénéficiaire devra entretenir les lieux afin de garantir la conservation du domaine et il renoncera expressément à se prévaloir de la législation régissant les baux ruraux, professionnels, d'habitations ou commerciaux. Il ne pourra non plus se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par la présente convention en cas de retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. A ce titre, il ne pourra notamment pas réclamer d'indemnité, de quelque nature que ce soit, lorsque la Ville souhaitera utiliser lesdites parcelles.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar, le
Le Maire,

18 DEC 2019



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-Frédéric FABERT

TRANSMISSION :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

DELAYS ET VOIES DE RECOURS :

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Elle peut aussi dans le même délai, demander au représentant de l'Etat dans le département de déférer au tribunal administratif la présente décision.

DÉCISION N°2019.12.86D

Objet : Mise à disposition d'une borne de recharge électrique Rond-point Charles Trenet.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L. 2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2019.07.663A du 17 juillet 2019 portant autorisation d'occupation du domaine public ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Que suite à la demande des établissements JEAN SA de mettre à disposition du public un système de location d'autopartage baptisé RENAULT MOBILITY, la commune a autorisé l'occupation du domaine public pour le stationnement de ces véhicules.

Que dans le cadre d'une démarche environnementale, ces véhicules seront pour tout ou partie des véhicules à propulsion électrique.

Que la commune a ainsi fait installer une borne de recharge électrique sur son domaine public, sise Rond-point Charles Trenet afin de pouvoir les alimenter, confiant la gestion de cet équipement au SDED.

Que la commune a souscrit deux abonnements auprès du SDED afin de les mettre à disposition pour assurer l'alimentation de 2 véhicules électriques.

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De mettre à disposition des établissements JEAN SA RENAULT MOBILITY, l'accès à la borne électrique sise Rond-point Charles Trenet au moyen de 2 cartes d'abonnement au réseau e-born géré par le SDED.

ARTICLE 2 : Les établissements JEAN SA devront assumer l'information nécessaire à la clientèle du service afin d'assurer une utilisation conforme des équipements mis à disposition, leur conservation et la meilleure expérience possible.

ARTICLE 3 : Les établissements JEAN SA devront signaler dès qu'ils en auront connaissance tous dysfonctionnements auprès du SDED qui aura la gestion de l'entretien de la borne électrique.

ARTICLE 4 : De manière transitoire, dans l'attente de la réception des cartes définitives, des cartes provisoires pourront être remises aux Etablissements JEAN SA.

ARTICLE 5 : La présente mise à disposition est valable jusqu'au 17/07/2020 conformément à la durée de validité de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Il est ici précisé que le SDED procédant au renouvellement de sa délégation d'ici à fin janvier, une modification du dispositif ici énuméré est alors susceptible d'intervenir. Dans ce cas, une nouvelle décision interviendra pour prendre en compte les modifications nécessaires.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

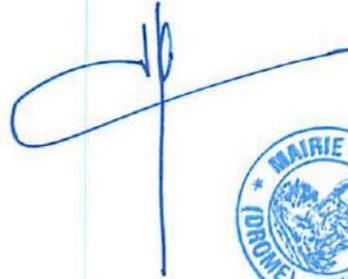
Affiché le

ID : 026-212601983-20191217-201912_86D-AR

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant Grenoble dans un délai de (2) deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 DEC. 2019

Le Maire,



DECISION N° 2019.12.87 D

Objet : Prestations de services d'assurance – Lot n°4 : Assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique - Avenant n°1

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 6161-020 ;

Vu le marché n° 180066 du 21 décembre 2018 conclu avec la SMACL Assurances, représentée par son courtier Monsieur Bernard CHALAS de la SARL AUDITASSUR portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n° 180066 du 21 décembre 2018, la ville de Montélimar a confié à la société SMACL Assurances, représentée par son courtier M. Bernard CHALAS de la société AUDITASSUR, les prestations de services d'assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- Que compte tenu du départ en retraite de Monsieur Bernard CHALAS, la SARL AUDITASSUR cesse son activité le 31 décembre 2019, aucun repreneur ne s'étant présenté pour assurer la succession de Monsieur Bernard CHALAS et la reprise de la SARL AUDITASSUR ;

- Que les missions assurées par Monsieur Bernard CHALAS ainsi que la rémunération de ses honoraires dans le cadre du marché de prestations de services d'assurance susvisé sont transférées au profit de la SMACL ASSURANCES ;

- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant n°1 de transfert au marché considéré ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

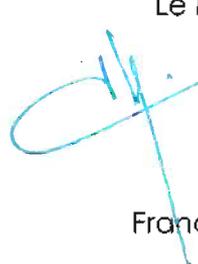
Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 de transfert au marché n°180066 avec la SMACL ASSURANCES, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031), portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux matériels informatiques et de bureautique.

Article 2°- Madame Chantal SALVADOR, adjointe déléguée aux affaires générales, à la vie associative et au commerce est autorisée à signer cet avenant n°1.

Article 3° - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le **30 DEC. 2019**.

Le Maire,



Franck REYNIER

DECISION N°2019.12.86 D

Objet : Aménagement de la route de Châteauneuf – Avenant n°1 à la tranche ferme des lots n°1, 2 et 3.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 42 et 45 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139-6 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°180028 conclu le 13 septembre 2019 avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour les travaux du lot n°1 : Revêtement de surface ;

Vu le marché n°180029 conclu le 14 septembre 2019 avec le groupement d'entreprises solidaire RIVASI B.T.P. (mandataire)/BERTHOULY T.P. pour les travaux du lot n°2 : Terrassement et réseaux hydrauliques ;

Vu le marché n°180030 conclu le 14 septembre 2019 avec l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour les travaux du lot n°3 : Réseaux secs ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les marchés susvisés ont été conclu pour un montant de tranche ferme de :

.834 225,00 € H.T. soit 1 001 070,60 € T.T.C. pour le lot n°1,
.991 893,31 € H.T. soit 1 190 217,97 € T.T.C. pour le lot n°2,
.299 585,00 € H.T. soit 359 502,00 € T.T.C. pour le lot n°3.

- Que, suite à des demandes du maître d'œuvre acceptées par le maître d'ouvrage, des travaux supplémentaires doivent être effectués et d'autres doivent être supprimés toutefois sans que cela entraîne une modification de plus de quinze (15%) pour cent du montant initial du marché et le délai d'exécution des travaux prolongé en conséquence ;

- Que les crédits nécessaires aux avenants n°1 à intervenir sont inscrits au budget général, compte 2315 – 8220.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu dans le cadre de l'opération de travaux pour l'aménagement de la route de Châteauneuf à Montélimar avec :

. L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, ayant son siège social, 3, rue Hrant Dink, 69480 LYON, un avenant en plus-value à la tranche ferme du lot n°1 : Revêtement de surface,

.Le groupement d'entreprises solidaires BERTHOULY T.P. (mandataire)/RIVASI B.T.P., dont le siège social du mandataire est situé à CRUAS (07350), un avenant n°1 en plus-value à la tranche ferme du lot n°2 : terrassement et réseaux hydrauliques,

. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ayant son siège social, 1-3 place de la Berline, 93287 SAINT DENIS, un avenant n°1 en plus-value à la tranche ferme du lot n°3 : Réseaux secs.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ces avenants n°1 est de :

. 96 889,81 € H.T. soit 116 627,77 € T.T.C. pour le lot n°1,

. 36 697,29 € H.T. soit 44 036,75 € T.T.C. pour le lot n°2,

. 28 763,95 € H.T. soit 34 516,74 € T.T.C. pour le lot n°3,

Article 3°- Le montant initial de la tranche ferme de chaque marché est porté à :

. 931 115,31 € H.T. soit 1 117 338,37 € T.T.C. pour le lot n°1,

. 1 028 590,60 € H.T. soit 1 234 308,72 € T.T.C. pour le lot n°2,

. 328 348,95 € H.T. soit 394 018,74 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) pour le lot n°3,

qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 2315-8220.

Article 4° - Le délai d'exécution de la tranche ferme est prolongé de :

. cent soixante-douze (172) jours calendaires pour le lot n°1,

. cent deux (102) jours calendaires pour le lot n°2,

. cent soixante douze (172) jours calendaires pour le lot n°3.

Article 5° - Monsieur l'adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux est chargé de signer chaque avenant.

Article 6° - Madame la Directrice Générale des Services, est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 7 JAN. 2020

Le Maire

Franck REYNIER



Objet : Avenant collectif de transfert de la société ATELIER A/S MARGUERIT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1-4° et R.2194-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 136 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347 A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le marché n°180056 conclu le 31 octobre 2018 relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics de l'ilot vert à Montélimar ;

Vu le marché n°190057 conclu le 21 août 2019 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la redynamisation du centre-ville – tranche 2 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que Monsieur Alain MARGUERIT a créé la S.A.R.L. ATELIER A/S MARGUERIT le 6 septembre 2019 pour exercer son activité ;
- Que la société ATELIER A/S MARGUERIT se trouve substituée dans tous ses droits et obligations à Monsieur Alain MARGUERIT dans le cadre des marchés susvisés envers la Ville ;
- Qu'il convient en conséquence d'établir un avenant de transfert pour le prendre en compte ;

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant collectif de transfert aux marchés cités ci-avant avec la société ATELIER A/S MARGUERIT, dont le siège social est situé 9 rue de la Palissade, 34000 MONTPELLIER.

Article 2° - Madame la Directrice Générale est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 8 JAN. 2020

Le Maire,



Pour le Maire
Le Maire délégué

Jean Frédéric FABERT

DÉCISION N° 2020.01.01 D

Objet : Convention relative à l'organisation et au financement des opérations de mise sous pli de la propagande – Élections Municipales 2020

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 7 avril 2014 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les Élections Municipales de mars 2020,

Le Maire de Montélimar,

Décide :

- ARTICLE 1** - De passer une convention avec l'État afin d'organiser et de financer les opérations de mise sous pli de la propagande pour les Élections Municipales 2020 (convention jointe en annexe).
- ARTICLE 2** - L'État prendra en charge les frais de mise sous pli, d'affranchissement et de distribution des documents de la propagande selon les modalités décrites dans les articles 3 et suivants de ladite convention.
- ARTICLE 3** - Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à MONTÉLIMAR, le 22 janvier 2020



Le Maire
L'Adjoint délégué

Chantal SALVADOR

DECISION N°2020

Objet : Maintenance du réseau de vidéoprotection.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1° et R.2131-12-1° ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2014.04.350A du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine AUTAJON dans les domaines de la sécurité et de l'environnement et plus particulièrement dans la gestion courante et le suivi de la prévention en matière de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil visé à l'article L.2124-1 du Code de la commande publique, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 61562 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire pour faire maintenir son réseau de vidéoprotection ;

- Que ces prestations ayant été estimées à 50 000,00 € H.T. sur la durée du marché, une procédure adaptée a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande publique, le 07 novembre 2019, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, fixant au 09 décembre 2019 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis a également été affiché sur les panneaux implantés à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville, de la Mairie annexe de Chapeau Rouge et du Centre municipal de Gournier et diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette consultation, à laquelle seule la société ROFICOM a souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue, après négociations, comme économiquement avantageuse ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la Commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget compte 61562 - 020.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de services avec la société ROFICOM, ayant son siège social 34 Rue Charles Antoine Martin, 69190 SAINT-FONS, pour l'exécution des prestations de maintenance du réseau de vidéoprotection.

Article 2° - Ce marché est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification et pour un prix global et forfaitaire annuel ferme de 54 150,00 € H.T. soit 64 980,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 61562 - 020.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 14 FEV. 2020

Le Maire,


Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Catherine AUTAJON

DECISION N°2020.01.03D

Objet : Fourniture de carburants par cartes accréditées - Avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 42 et 45 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 139 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2016.10.896A du 03 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Joël DUC dans les domaines des Affaires Economiques et plus particulièrement pour la gestion du parc des véhicules automobiles et matériels roulants, y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil visé à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics ;

Vu l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande n°180001 du 15 mars 2018, portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, conclu avec la société Thévenin Ducrot Distribution ;

Vu le budget général de la commune et notamment le compte 60622 - 020.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que l'accord-cadre susvisé arrive à échéance le 15 mars 2020 ;

- Que la commune souhaite le prolonger d'une durée de trois (3) mois dans l'attente de la notification du nouvel accord-cadre.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION ayant son siège social au 7, Rue du Point du Jour, à QUETIGNY (21803), un avenant n°1 à l'accord-cadre n°180001, portant sur la fourniture de carburants par cartes accréditées, afin de prolonger sa durée pour un délai de trois (3) mois.

Article 2° - Le terme de l'accord-cadre sera porté en conséquence au 15 juin 2020.

Article 3° - Les crédits nécessaires sont prévus au budget compte 60622-020.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le - 4 FEV. 2020

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Joël DUC

DECISION N°2020.01.04.D

Objet : Louage de locaux pour le Centre Municipal de Santé

Vu les articles L.1311-9, L.1311-10, L.2122-18 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2008.09.634 du 8 octobre 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Frédéric FABERT dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la signature des décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six (6) ans ;

Vu le budget général de la commune et notamment les comptes 6132-520, 614-520 et 6226-520 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu un bail professionnel avec Madame Jacqueline RIPOLL, demeurant route de Cannes à VALLAURIS (06220) et avec la SCI QUATRE ALLIANCES ayant son siège social 2, rue du Général Chareton à MONTELMAR (26200) pour le louage, par la commune de Montélimar, de locaux d'une superficie de 245 m² au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage des ensembles immobiliers en copropriété situés au 25 et au 27 de la rue Pierre Julien à Montélimar aux fins d'implantation d'un Centre Municipal de Santé.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de six (6) ans moyennant le paiement d'un loyer annuel révisable de 18 600,00 € revenant à Madame Jacqueline RIPOLL pour 7 200,00 € et à la SCI QUATRE ALLIANCES pour 11 400,00 €, charges locatives et frais d'acte en sus, qui seront imputés sur les crédits inscrits au budget général, comptes 6132-520, 614-520 et 6226-520.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 27 JAN. 2020

Le Maire



Pour Le maire
L'Adjoint délégué

Jean Frédéric FABERT



Envoyé en préfecture le 27/01/2020

Reçu en préfecture le 27/01/2020

Affiché le



ID : 026-212601983-20200127-202001_04D-AR

DECISION N°2020.02.05 D

Objet : Renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale 540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347 A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de des procédures formalisées ;

Vu le budget annexe Eau Potable de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 – 0773A.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire procéder à des travaux de renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale 540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron ;

- Que les travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranche, ont été décomposés en deux (2) lots estimés à :

- 679 692,00 euros H.T. soit 815 630,40 euros T.T.C. pour le lot n°1 : Réseau AEP,

- 70 789,50 euros H.T soit 84 947,52 euros T.T.C. pour le lot n°2 : Voirie,

soit un montant total de 750 781,50 euros H.T. soit 900 577,80 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) ;

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication de la TRIBUNE le 20 décembre 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 20 janvier 2020 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune, Marcel 26 et affiché sur les panneaux implantés à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville, de la Mairie Annexe de Chapeau Rouge et du Centre municipal de Gourmier ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle ont souhaité participer, le groupement d'entreprises solidaires BERTHOULY T.P. (mandataire)/RIVASI B.T.P. et l'entreprise RAMPA (lot n°1), les entreprises COLAS R.A.A. et BRAJA VESIGNE (lot n°2), ce sont les offres du groupement d'entreprises BERTHOULY T.P./RIVASI B.T.P. (lot n°1) et de l'entreprise COLAS R.A.A. (lot n°2) qui sont apparues économiquement les plus avantageuses ;
- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget annexe Eau Potable compte 2315 – 0773A ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de l'opération de travaux de renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale 540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron, il sera conclu un marché de travaux avec :

- Le groupement d'entreprise BERTHOULY T.P. (mandataire)/RIVASI B.T.P, dont le siège social du mandataire est situé à CRUAS (07350) et son siège administratif, 18 rue de Dion Bouton, 26200 MONTE LIMAR pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Réseaux AEP,

- L'entreprise COLAS R.A.A., ayant son siège social, immeuble échangeur, 2 avenue Tony Garnier, 69363 LYON Cedex pour l'exécution des travaux du lot n°2 : Voirie,

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ces marchés est arrêté à la somme de :

- 618 935,10 euros H.T. soit 742 722,12 euros T.T.C. pour le lot n°1,

- 81 018,00 euros H.T. soit 97 221,60 euros T.T.C. pour le lot n°2,

soit un montant total de 699 953,10 euros H.T. soit 839 943,72 euros T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget annexe Eau Potable compte 2315 - 0773A.

Article 3° - Pour ces marchés qui seront conclus à prix unitaires révisibles, le délai d'exécution des travaux est fixé à deux cent quarante (240) jours calendaires dont trente (30) jours de période de préparation pour chacun des lots.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 19 FEV. 2020

Le Maire,



Pour le Maire
Le Maire délégué

Jean-Frédéric FABERT

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT (A.E.)

Pouvoir adjudicateur : **VILLE de MONTE LIMAR**

Représentant légal du pouvoir adjudicateur : **Monsieur le Maire ou son représentant**

Maitrise d'œuvre : **GEO - SIAPP**

**Objet du marché : RENOUELEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE SUR LA
 ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTE LIMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

LOT N° 2 : VOIRIE

Date de notification : Numéro du marché : **20.0005**.....

Montant du marché : **81 048,00** € H.T..
 **97 221,60** € T.T.C..

Imputation comptable : **2315 - 0773 A** Numéro NA : 4523

Marché conclu suivant une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° du Code de la commande publique (C.C.P.).

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du C.C.P. :
Monsieur le Maire ou son représentant

Ordonnateur : **Monsieur le Maire ou son représentant**

Comptable assignataire des paiements : **Monsieur le Receveur Municipal de Montélimar.**

EXEMPLAIRE UNIQUE (cadre réservé en cas de cession de créance ou de nantissement)

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

ARTICLE 1° - CONTRACTANT(S) (1)

Je, contractant unique soussigné(e)

ou

~~**Nous**, cocontractants soussignés,~~

Nom, Prénom et qualité : Nicolas FONTAINE, Chef de Centre

~~agissant en mon nom personnel,
domicilié(e) à :
Téléphone : Télécopie :~~

ou

agissant au nom et pour le compte de la société :
..... COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

forme : SAS, au capital de : 20 063 452 €

ayant son siège social à : Immeuble Echangeur - 2 avenue Tony GARNIER - 69363 LYON CEDEX 07

.....

Téléphone : 04.75.63.83.00 Télécopie : 04.75.63.87.88

Courriel : .ao.drome-ardeche@colas.com

Immatriculé(e) à l'INSEE :

- N° SIRET : 329 393 797 00868

- Code APE : 4211Z

- N° d'inscription :
. au Registre du Commerce et des Sociétés : lyon b 329 393 797

et/ou
. au Répertoire des Métiers :

(1) Rayer les mentions inutiles

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

ET :

Nom, Prénom et qualité :

agissant en mon nom personnel,
domicilié(e) à :
.....
Téléphone : Télécopie :

ou

agissant au nom et pour le compte de la société :
.....
.....
forme :, au capital de :
ayant son siège social à :
.....
Téléphone : Télécopie :
Courriel :

Immatriculé(e) à l'INSEE :
- N° SIRET :
- Code APE :
- N° d'inscription :
. au Registre du Commerce et des Sociétés :
et/ou
. au Répertoire des Métiers :

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

ET :

Nom, Prénom et qualité :

agissant en mon nom personnel,

domicilié(e) à :

Téléphone : Télécopie :

ou

agissant au nom et pour le compte de la société :

forme :, au capital de :

ayant son siège social à :

Téléphone : Télécopie :

Courriel :

Immatriculé(e) à l'INSEE :

- N° SIRET :

- Code APE :

- N° d'inscription :

. au Registre du Commerce et des Sociétés :

et/ou

. au Répertoire des Métiers :

désigné(s) dans le marché sous le nom de « L'ENTREPRISE »

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) N°19S0035 et des documents qui y sont mentionnés et produit les renseignements, documents et déclarations, prévus à l'article R.2141.3 du C.C.P.,

m'engage, sans réserve,

ou

~~**nous engageons**, sans réserve, en tant que groupement solidaire/ conjoint¹ ayant
comme mandataire solidaire.....~~

conformément aux stipulations des documents ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2° - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est de :

- montant hors T.V.A.	:	81 018.00	€
- T.V.A. au taux de 20,00%	:	16 203.60	€
- montant T.V.A. comprise	:	97 221.60	€

Quatre-vingt dix-sept mille deux cent vingt et un euros et soixante cents
..... (en lettres),

En cas de groupement conjoint la répartition de la rémunération par cotraitant est précisée en annexe I au présent acte d'engagement.

2.2 – Modalités de la sous traitance

2.2.1. Sous traitance proposée avec l'offre

Les annexes n°..... au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que **(1)** :

- ~~- j'envisage,~~
- ~~- nous envisageons,~~

de faire exécuter par des sous-traitants payés directement. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement. A cet effet, il est également joint, pour chacun des sous-traitants :

¹ Rayer la mention inutile

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

- un justificatif permettant d'apprécier ses capacités professionnelles.
- une attestation sur l'honneur dûment datée et signée indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le sous-traitant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-2 et L.8251-1 du Code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne.

Dans la mesure où tous ces documents ont été produits, la notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le montant des prestations que **(1)** :

- j'envisage,
- nous envisageons,

de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

..... € T.T.C. pour **(2)**
..... € T.T.C. pour
..... € T.T.C. pour
..... € T.T.C. pour

2.3 - Créance présentée en nantissement ou cession

La créance maximale que **(1)** :

- je pourrais,
- nous pourrions,

présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

..... € T.T.C. pour **(2)**
..... € T.T.C. pour
..... € T.T.C. pour
..... € T.T.C. pour

(1) ~~Rayer la mention inutile~~

(2) Préciser le nom du cotraitant s'il y a lieu en cas de groupement conjoint
uniquement

2.4 - Les modalités de variation des prix sont précisées à l'article 8.2 du C.C.A.P..

ARTICLE 3° - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de deux cent quarante (240) jours calendaires y compris une période de préparation de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service qui prescrira le démarrage des travaux.

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

ARTICLE 4° - PAIEMENT

Les modalités de règlement des comptes du marché sont précisées à l'article 8.1. du C.C.A.P..

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit **(1)** :

- du compte ci-après,
- des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe I au présent acte d'engagement en cas de groupement conjoint,

(1) Rayer la mention inutile

Compte ouvert au nom de ...COLAS RHONE ALPES.....

Sous le numéro : 00020442219..... Clé RIB :29.....

Banque :BNP PARIBAS..... à : LYON.....

Code banque :30004..... Code guichet :00664.....

IBAN : FR76 3000 4006 6400 0204 4221 929.....Code BIC : BNPAFRPPLPD.....

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro : Clé RIB :

Banque : à :

Code banque : Code guichet :

IBAN :Code BIC :

Compte ouvert au nom de
.....

Sous le numéro : Clé RIB :

Banque : à :

Code banque : Code guichet :

IBAN :Code BIC :

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Compte ouvert au nom de

Sous le numéro : Clé RIB :

Banque : à :

Code banque : Code guichet :

IBAN : Code BIC :

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter le montant au crédit des comptes désignés dans les annexes, actes spéciaux ou avenants.

ARTICLE 5° - AVANCE (1)

L'entreprise,

- ACCEPTE :/.....
...../.....

-REFUSE :-...../.....
...../.....

de percevoir l'avance dans les conditions visées à l'article 12 du C.C.A.P..

(1) Rayer la mention inutile et indiquer éventuellement le nom des cotraitants en cas de groupement conjoint.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie toutefois que si son acceptation m'(nous) est notifiée dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres telle que précisée en page de garde du C.C.A.P..

Le marché ne pourra toutefois m'(nous) être attribué qu'à la seule condition que j'aie (nous ayons) produit les certificats visés à l'article R.2143-5 à R.2143-10 du C.C.P. dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la lettre m'(nous) informant de l'acceptation de l'offre.

Fait en un (1) seul original,

A Le Pouzin....., le 17 janvier 2020.....,

L'ENTREPRISE,
(cachet(s) et signature(s))

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement qui comporte neuf (9)
pages numérotées de 1 à 9 et annexe(s) relative(s) à
.....
.....
.....

La signature du présent marché ayant été autorisée par décision
n° 2020.02.05.D du 19 février 2020

A Montélimar, le 19.FEV. 2020

LE REPRESENTANT LEGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean Frédéric FABERT

Marché reçu en Préfecture de la Drôme le

Mention conforme à l'original.

LE REPRESENTANT LEGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le
..... par le destinataire.

A Montélimar, le

LE REPRESENTANT LEGAL DU POUVOIR ADJUDICATEUR

X

 **Signature**

Fichier : 1 - AE LOT 2.pdf
1 signature(s) associée(s) à ce document

Signature N°1
La signature est techniquement valide.
Nom du signataire : **Nicolas FONTAINE**
(2.5.4.5=#130430303031,CN=Nicolas FONTAINE,2.5.4.12=#0c0e436865662064652043656e747265
OU=Direction,OU=0002 32939379700868,OU=COLAS RHONE ALPES AUVERGNE,2.5.4.97=#0c144e54524652d933239333933739373030383638
O=COLAS RHONE ALPES AUVERGNE,L=LE POUZIN,C=FR)
Autorité de certification : CN=ChamberSign France - AC 2 étoiles, OU=0002 433702479
O=ChamberSign France, C=FR
Date de la signature : **20/01/2020 à 11:05 (heure de Paris)**
Autorité d'horodatage : CN=HORODATAGE DE SIGNATURE, O=APCFC, C=FR

Fermer

Ville de Montélimar – Acte d'Engagement – Renouvellement de la conduite
route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

(A REMPLIR UNIQUEMENT EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT)

Entreprise	Montant € H.T.	MONTANT € T.T.C.
.....
.....
.....
.....

Ville de Montelimar – Cahier des Clauses Administratives Part
renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre
Montélimar et Montboucher sur Jabron

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

○○○

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

N°19S0035

○○○

Pouvoir adjudicateur : **VILLE DE MONTELIMAR**

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant

Maître d'œuvre : **Direction du cadre de Vie et de l'Aménagement**

○○○

Objet de la consultation :

**RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE SUR LA
ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR ET
MONTBOUCHER SUR JABRON**

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée conformément aux dispositions des article R2123-1-1° et R.2131-12-2° du Code de la commande publique (C.C.P.).

○○○

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :

20 janvier 2020 à 17 heures.

Le présent C.C.A.P. comporte DOUZE (12) pages numérotées de 1 à 12.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Particulières – renouvellement de la source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Article 1° - Objet - Forme et durée – Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) N°19S0035 concernent les travaux de renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron à Montélimar.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranche.

Les travaux se décomposent en deux (2) lots qui font chacun l'objet d'un marché :

- **Lot N° 1 : RESEAU AEP**
- **Lot N°2 : VOIRIE**

1.3 - Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.1. du C.C.A.G. Travaux les ordres de service doivent être écrits, datés, numérotés et signés par le maître d'ouvrage et adressés à l'entreprise dans les conditions précisées à l'article 3.8.4 et 3.8.5. du C.C.A.G. Travaux.

1.4 - Sous-traitance en cours de marché

L'entreprise peut, en cours de marché, sous-traiter l'exécution d'une partie de ses travaux sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant légal du pouvoir adjudicateur et de l'agrément, par ce dernier, des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions d'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique étant précisé que l'entreprise devra également faire parvenir, au représentant légal du pouvoir adjudicateur, pour chaque sous-traitant le formulaire DC4 signé et :

- une attestation d'assurance garantissant la responsabilité du sous-traitant à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux et portant mention de l'étendue de la garantie.
- Les attestations démontrant la capacité du sous-traitant à exécuter les travaux.

1.5 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la réception des travaux.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Partiel
renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre
Montélimar et Montboucher sur Jabron

Article 2° - Maîtrise d'ouvrage et représentant légal du pouvoir adjudicateur

2.1 – Pouvoir adjudicateur - Maître d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur, maître d'ouvrage, représenté par le représentant légal du pouvoir adjudicateur, tel que désigné ci-dessous, est la Ville de Montélimar, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTE LIMAR cedex.

Contact : Direction de la Commande Publique et des Affaires - Juridiques, Service de la commande publique – Téléphone : 04. 75. 00. 25. 19. – Courriel : dcpaj@montelimar-agglo.fr

2.2 – Représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de Montélimar ou son représentant.

Article 3° - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le cabinet :

GEO – SIAPP
4 rue André Le Notre
26700 PIERRELATTE
TEL : 04 75 96 84 31
Courriel : pierrelatte@geosiapp.com

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

- Projet (PRO),
- Assistance aux Contrats de travaux (A.C.T.),
- Visa des études d'exécution (VISA),
- Direction et Exécution des Travaux (D.E.T.),
- Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réceptions (A.O.R.).

Article 4° - Contrôle technique

Sans objet.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Particulières – renouvellement de la source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Article 5° - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en phase conception et réalisation est assurée par la Société :

ACSEE – M. T. MATHIEU
325, av Jean MOULIN, 26290 DONZERE
Tél. : 04 75 46 40 35

Le chantier est classé en niveau de catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

Article 6° - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom de « l'entreprise » sont précisées à l'article 1° de l'acte d'engagement.

Article 7° - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, classées par ordre de priorité décroissant, sont les suivantes:

A) Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.),
- le Détail Estimatif (D.E.),
- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.),
- Les plans.

Concernant les pièces particulières, il est précisé que les documents originaux conservés par le maître d'ouvrage font seule foi.

B) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 7.3.2 ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux : arrêté du 8 septembre 2009 ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Ces documents, non joints, sont réputés connus des parties contractantes.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Partiel
renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre
Montélimar et Montboucher sur Jabron

Article 8° - Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlements des comptes

8.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages

Les prestations faisant l'objet de chaque marché seront réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné par le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.).

Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont réputés tenir compte de toutes les sujétions relatives aux prestations décrites au CCTP et inclure tous frais annexes liés à la prestation, dont frais généraux et frais de déplacement, ainsi que les dépenses communes de chantier.

8.1.2 - Le règlement des comptes s'effectuera dans les conditions prévues aux articles 11.1 et 13 du C.C.A.G. Travaux, par virement avec paiement à trente (30) jours (dont 20 jours pour le mandatement) à compter de la réception des pièces justificatives de paiement par le maître d'oeuvre étant précisé que les projets de décomptes devront mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement,
- la date, l'objet et le numéro du marché,
- le détail des travaux exécutés (prix unitaires H.T. et quantités),
- le montant total hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date.

Les projets de décomptes doivent être transmis de façon dématérialisée via la plateforme Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement indiquer, en plus des informations demandées à l'article 8.1.2. du C.C.A.P., le SIRET 21260198300316, le code du service destinataire : 9100 – Service de la Commande Publique et le numéro de marché tel qu'il est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.

8.1.3 - Par dérogation à l'article 13.3.2. du CCAG Travaux, en cas de réception des travaux avec réserve, le projet de décompte final ne pourra être adressé par le titulaire qu'après notification de la levée de toutes les réserves.

8.1.4. Par dérogation à l'article 13.4.2. du C.C.A.G. Travaux le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le Décompte général au plus tard dans les quinze (15) suivant la date de fin de la garantie de parfait achèvement.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Particulières – renouvellement de la source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

8.1.5. L'établissement du DGD ne met pas fin aux relations contractuelles pour ce qui concerne la responsabilité pécuniaire de l'entreprise pour les dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

8.2 - Forme de prix

8.2.1 - Le prix du marché est unitaires révisables.

8.2.2 - Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres tel que ce mois est précisé en page de garde du présent C.C.A.P..

Ce mois est appelé « mois zéro » Mo.

8.2.3 - l'index de référence I retenu pour la révision des prix est le TP 10 A (Index canalisation, assainissement, conduite d'adduction avec fourniture tuyau) pour le lot n°1 et le TP 01 (indice général TP) pour le lot n°2 publiés dans les cahiers détachables du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

8.2.4 – La révision des prix est effectuée par l'application aux prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 085 (I / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I sont respectivement les valeurs connues de l'indice de référence I_0 au mois zéro (Mo) et I au mois de la réalisation des travaux.

8.2.5 - Le taux de la TVA à appliquer sera celui en vigueur au jour du fait générateur de cette taxe.

8.2.6 - Paiements des cotraitants et sous-traitants

Les projets de décompte doivent être signés par le mandataire et par ses cotraitants.

Pour les sous-traitants, le paiement s'effectue dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Article 9° - Délai d'exécution des travaux et prolongation des délais

9.1- Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

9.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

9.3 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ville de Montelimar – Cahier des Clauses Administratives Partielles
renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre
Montélimar et Montboucher sur Jabron

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Article 10° - Pénalités

10.1 - Pénalités pour retard

Lorsque le délai d'exécution des travaux fixé à l'article 3° de l'acte d'engagement par le fait de l'entreprise, celle-ci encourt sans mise en demeure préalable, sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage, une pénalité de cent cinquante euros (150,00 €) par jour de retard.

Les pénalités commencent à courir dès le lendemain de l'échéance normale du délai et cessent le jour de la réception des travaux.

10.2 - Absence aux réunions de chantier

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par une personne dûment mandatée aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à cent euros (100,00 €) en cas d'absence non excusée préalablement et cinquante euros (50,00 €) pour tout retard supérieur à 15 minutes.

10.3 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception de l'ouvrage comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire provisoire de mille cinq cent euros (1 500,00 €) sera opérée dans les conditions définies à l'article 20.5 du C.C.A.G. Travaux sur les sommes dues à l'entreprise.

10.4 – Exonération

Par dérogation à l'article 20.4. du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré de Pénalités.

Article 11° - Retenue de garantie

Une retenue de cinq pour cent (5 %) est exercée sur les acomptes.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entreprise, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Particulières – renouvellement de la source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Article 12° - Avance

Sauf si l'entreprise a signifié à l'article 5° de l'acte d'engagement son refus de percevoir l'avance, cette dernière est accordée en une seule fois sur la base du montant du marché.

Le versement de cette avance par le maître d'ouvrage est toutefois conditionné par la constitution, par l'entreprise, d'une garantie à première demande délivrée par un organisme agréé, d'un montant équivalent à ladite avance.

Le montant de l'avance sera égal à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement à l'entreprise, commence lorsque le montant des travaux exécutés dépasse soixante cinq pour cent (65%) du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre vingt pour cent (80%) du marché.

Article 13° - Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

13.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entreprise ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

13.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

13.2.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. Travaux concernant les caractéristiques, qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

13.2.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits ou composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entreprise, ainsi que les modalités correspondantes.

13.2.3 - Le représentant légal du pouvoir adjudicateur peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître d'ouvrage.

Ville de Montelimar – Cahier des Clauses Administratives Partiel
renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre
Montélimar et Montboucher sur Jabron

Article 14°- Implantation des ouvrages

Les stipulations correspondantes figurent dans le C.C.T.P..

Article 15°- Préparation - Coordination et exécution des travaux

15.1 - Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. Travaux, sa durée est de trente (30) jours calendaires. Elle commence à courir à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du Maître de l'Ouvrage :

- Instruction des autorisations de voirie,
- Instruction des Autorisations de passage en terrain privé ;

Par les soins du Maître d'œuvre :

- Constitution des Autorisations de Voirie ;

Par les soins des Entreprises :

- Etablissement d'un constat des lieux avant commencement des travaux (Constat d'Huissier),
- Etablissement et présentation au Visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'Article 28-2 du C.C.A.G.,
- Etablissement des P.P.S.P.S. conformes au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), nécessaire pour le démarrage du chantier.

Il est précisé qu'en l'absence de fourniture par l'entrepreneur des documents ci-avant, le Maître d'œuvre pourra s'opposer, par ordre de service, au démarrage de l'exécution proprement dite, sans qu'il soit procédé à une suspension du délai d'exécution.

15.2 - Plans d'exécution, notes de calculs et études de détails

Les plans d'exécutions, notes de calculs et études de détails sont établis par l'entreprise et soumis au visa du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer à l'entreprise avec ses observations éventuelles au plus tard cinq (5) jours après leur réception.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Particulières – renouvellement de la source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Les plans d'exécution sont remis par l'entreprise au maître d'oeuvre en trois (3) exemplaires, dont deux (2) sur support papier et un sur support informatique (disquette ou CD-Rom en format DWF ou JPEG, GIF ou encore PNG).

15.3 - Echantillons – Notices techniques – Procès-verbal d'agrément

L'entreprise est tenue de fournir, à ses frais, tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'oeuvre et ce, dans les délais prescrits par ce dernier.

15.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

15.4.1 - Les emplacements nécessaires sont mis gratuitement à la disposition de l'entreprise, pour l'installation de chantier et dépôt provisoire de matériels et matériaux. Les lieux doivent être remis en état en fin de chantier. Le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS se réservent le droit de contrôler les installations réalisées par le titulaire.

15.4.2 - Les installations à réaliser par l'entreprise sont précisées par le C.C.T.P..

15.4.3 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé des travailleurs

Les mesures concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993 et des textes pris pour son application, et du P.G.C.S.P.S. établi à cet effet.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent aux entreprises en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur

15.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

Article 16° - Contrôles et réception des travaux - Garanties

16.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par le C.C.T.G. Travaux ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entreprise à la diligence du maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre se réserve la possibilité de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis au marché :

- s'ils sont effectués par l'entreprise, ils seront rémunérés par application d'un prix du bordereau ou en dépenses contrôlées,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Partielles
renouvellement de la conduite source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre
Montélimar et Montboucher sur Jabron

16.2 - Réception des travaux

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.1.3. du C.C.A.G. Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de l'opération. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsque l'entreprise en fait la demande.

Le titulaire est chargé d'aviser le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G. Travaux.

16.3 - Documents à fournir après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont précisées dans le C.C.T.P..

Toutefois, il est rappelé que l'entreprise remet notamment au maître d'œuvre, en trois (3) exemplaires dont un (1) reproductible, pour la constitution du D.I.U.O. :

- Le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandation des normes en vigueur.
- Les plans et autres documents conformes à l'exécution.

16.4 - Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois.

16.5 - Assurance

Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit justifier auprès du représentant légal du pouvoir adjudicateur qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du marché au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à l'entreprise de souscrire une assurance complémentaire si la garantie proposée lui apparaît insuffisante.

Article 17° - Résiliation

Le présent marché pourra être résilié dans tous les cas et suivant les conditions prévues au C.C.A.G. / Travaux étant précisé qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article L2141-12 du C.C.P., c'est l'article 48 dudit C.C.A.G qui s'applique.

Ville de Montélimar – Cahier des Clauses Administratives Particulières – renouvellement de la source d'eau potable sur la route départementale n°540 entre Montélimar et Montboucher sur Jabron

Par ailleurs, le représentant légal du pouvoir adjudicateur peut en outre résilier le marché, sans mise en demeure préalable et sur simple constat, pour faute du titulaire en cas de mauvaise exécution ou de retards répétés dans l'exécution des prestations. Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

Article 18° - Salariés de nationalités étrangères

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) doit adresser au représentant légal du pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant si elle a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 19° - Travail dissimulé

L'entreprise (en la personne de chacune de ses composantes s'il s'agit d'un groupement) est tenue à l'application des dispositions de l'article D 8222-5 du Code du travail.

Article 20° - Dérogations aux documents généraux

Les articles 1.3, 8°, 8.1.3, 8.1.4., 10.1, 10°.4, 15.1, 16.2 et 16.5 du C.C.A.P. dérogent respectivement aux articles 3.8.1, 4.1, 13.2.2, 13.4.2., 20.1, 20.4, 28.1, 41.1 à 41.3 et 9.1, du C.C.A.G. Travaux.

Département DROME

Maître d'ouvrage :

VILLE DE MONTELIMAR

Hotel de ville, Place Emile Loubet, BP 279 MONTELIMAR Cedex

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5- DETAIL ESTIMATIF

LOT 2

Affaire n° : PE 190498



● AUBENAS

● VALLON PONT D'ARC

● GUILHERAND GRANGES

● PIERRELATTE

Siège

Bureau secondaire

Bureau secondaire

Bureau secondaire

2 Avenue Jean Monnet – BP 90212 – 07204 AUBENAS Cedex
04 75 35 69 70 – Fax 04 75 93 33 40 - aubenas@geo-siapp.com

Rua Lorion Blachère – 07150 VALLON PONT D'ARC
04 75 88 42 38 – Fax 04 75 88 16 94 - vallon@geo-siapp.com

Imm. Le Mercure – 370 Rue Montgoffier – 07500 GUILHERAND GRANGES
04 75 81 32 33 – Fax 04 75 81 32 34 - guilherand@geo-siapp.com

4 Rue André Le Nôtre – 26 700 PIERRELATTE
04 75 96 84 81 – Fax 04 75 96 40 49 - pierrelatte@geo-siapp.com

A. OPERATIONS GENERALES

Désignation des ouvrages	Quantité	Prix unitaire	Total H.T.
A.1. Installation de chantier. <i>Le forfait :</i>	1	1 600,00	1 600,00
A.2. Signalisation et maintien de la circulation pendant les travaux <i>le forfait :</i>	1	1 000,00	1 000,00
A.3. Fourniture et mise en place de feux tricolores pour route départementale <i>le forfait :</i>	1	1 000,00	1 000,00
A.4. Etudes d'exécution <i>le forfait :</i>	1	100,00	100,00

A. OPERATIONS GENERALES TOTAL H.T.

3 700,00

B. VOIRIE

Désignation des ouvrages	Quantité	Prix unitaire	Total H.T.
B.1. Découpe du revêtement à la scie. <i>le mètre linéaire :</i>	2379	3,00	7 137,00
B.2. Fourniture et mise en œuvre de remblai d'apport en GNT B.2.1. GNT 0/31.5 en couche de réglage. <i>Le mètre carré :</i>	1432	5,50	7 876,00
B.3. Imprégnation à l'émulsion de bitume (2 kg/m ²). <i>Le mètre carré :</i>	1432	2,50	3 580,00
B.4. Enrobés B.4.1. Grave bitume 0/10 classe 3 – couche d'assise sur une épaisseur de 28 cm <i>La tonne:</i>	200	108,00	21 600,00
B.4.2. BBSG 0/10 classe 3 – couche de roulement sur une épaisseur de 8 cm <i>La tonne :</i>	275	135,00	37 125,00

B. VOIRIE TOTAL H.T.

77 318,00

RECAPITULATIF DES POSTES**A. OPERATIONS GENERALES TOTAL H.T.**

3 700,00

B. VOIRIE TOTAL H.T.

77 318,00

TOTAL H.T.

81 018,00

T.V.A 20%

16 203,60

TOTAL T.T.C.

97 221,60

Département DROME

Maître d'ouvrage :

VILLE DE MONTELIMAR

Hotel de ville, Place Emile Loubet, BP 279 MONTELIMAR Cedex

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

4 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

LOT 2

Affaire n° : PE 190498



@AUBENAS

@VALLON PONT D'ARC

@GUILHERAND GRANGES

@PIERRELATTE

Siège

Bureau secondaire

Bureau secondaire

Bureau secondaire

2 Avenue Jean Monnet - BP 00212 - 07204 AUBENAS Cedex
04 75 35 69 70 - Fax 04 75 33 33 48 - aubenas@geo-siapp.com

Rue Lorion Blachère - 07150 VALLON PONT D'ARC
04 75 88 42 30 - Fax 04 75 88 16 94 - vallon@geo-siapp.com

Imm. Le Mercure - 370 Hill - 07500 GUILHERAND GRANGES
04 75 81 32 33 - Fax 04 75 81 32 34 - guilherand@geo-siapp.com

4 Rue André Le Nôtre - 26 700 PIERRELATTE
04 75 96 84 81 - Fax 04 75 96 40 49 - pierrelatte@geo-siapp.com

CAPTAGE EAU POTABLE DE LA « TOUR »

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU
POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540
ENTRE MONTELIMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Géo-Siapp

BPU LOT 2 - VOIRIE

SOMMAIRE

A.	OPERATIONS GENERALES.....	2
A.1.	INSTALLATION DE CHANTIER.....	2
A.2.	SIGNALISATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX.....	3
A.3.	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES POUR ROUTE DEPARTEMENTALE.....	4
A.4.	ETUDES D'EXECUTION.....	5
B.	VOIRIE.....	5
B.1.	DECOUPE DU REVETEMENT A LA SCIE.....	5
B.2.	FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE REMLAI D'APPORT EN GNT.....	5
B.2.1.	<i>GNT 0/31.5 en couche de réglage.....</i>	<i>6</i>
B.3.	IMPREGNATION A L'EMULSION DE BITUME (2 KG/M ²).....	6
B.4.	ENROBES.....	6
B.4.1.	<i>Grave bitume 0/10 classe 3 – couche d'assise sur une épaisseur de 28 cm.....</i>	<i>6</i>
B.4.2.	<i>BBSG 0/10 classe 3 – couche de roulement sur une épaisseur de 8 cm.....</i>	<i>6</i>

CAPTAGE EAU POTABLE DE LA « TOUR »

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU
POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540
ENTRE MONTELMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Géo-Siapp

BPU LOT 2 - VOIRIE

Note préliminaire

L'Entrepreneur devra sous peine de nullité de son offre, chiffrer la totalité des prix unitaires figurant au présent bordereau, y compris ceux qui ne sont pas utilisés dans le détail estimatif.

Les prix unitaires seront indiqués en lettres uniquement.

Les ouvrages devront être exécutés conformément aux prescriptions et normes en vigueur, dans les règles de l'art et toutes sujétions confondues.

L'Entrepreneur ne pourra, sous peine de nullité de son offre, apporter aucune modification à la désignation des ouvrages.

Toute marque ou produit est spécifié accompagné de la mention « ou équivalent ». Cette marque ou le produit n'est donc pas imposé mais précise le niveau de qualité. L'Entrepreneur peut proposer un remplacement à moindre prix ou à prix égal par une marque ou un produit différent, à la condition qu'il soit de propriétés, caractéristiques et performance au moins équivalentes. Il appartiendra à l'entrepreneur d'en apporter la preuve au Maître d'œuvre. Le produit ou la marque ne pourra être utilisé qu'après avoir reçu l'agrément de ce dernier.

A. OPERATIONS GENERALES

A.1. INSTALLATION DE CHANTIER.

Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'installation de chantier, l'amenée et le repliement du matériel, les frais d'exploitation et d'une manière générale l'ensemble des prestations nécessaires à l'installation et au bon déroulement du chantier pour l'Entreprise et ses sous-traitants éventuels.

Il comprend notamment :

- les dispositifs découlant des prescriptions de l'article 31 du CCAG
- l'établissement d'une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) adressée aux différents gestionnaires de réseaux selon la norme NF-70-003
- les dispositions prises par l'Entrepreneur pour assurer la protection et la sauvegarde des réseaux aériens ou enterrés existants
- obtention des arrêtés de circulation auprès des services compétents
- la réalisation et la distribution d'un courrier d'information aux riverains en début de chantier présentant un planning sommaire des travaux, à soumettre à l'accord du Maître d'ouvrage avant distribution

CAPTAGE EAU POTABLE DE LA « TOUR »

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU
POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540
ENTRE MONTELMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Géo-Siapp

BPU LOT 2 - VOIRIE

- les frais d'établissement du PPSPS si nécessaire
- le respect du SOGED
- la gestion et le suivi du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) mis en place pour le chantier
- les dispositifs de tous ordres, en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du chantier conformément à la législation en vigueur
- les locaux à mettre à la disposition du personnel, conformément à la législation en vigueur
- le respect des recommandations de la CRAM
- la signalisation et la mise en sécurité du chantier vis à vis des tiers pendant toute la durée des travaux
- les sujétions de maintien en état de viabilité permanente des accès aux propriétés riveraines
- les sujétions de réalisation des travaux sous circulation
- l'aménagement et l'entretien des accès aux différentes parties du chantier et des aires de travail
- les fournitures et frais d'installation et de fonctionnement du laboratoire de l'entreprise tel que défini à l'art. X du CCTP
- la mise à disposition du matériel (réglage, compactage...) pour la réalisation de planches d'essai de compactage si nécessaire
- les frais issus de l'auto-contrôle
- les fournitures et frais d'installation d'une salle de réunion de 20m2 pour le maître d'œuvre, le CSPS, chauffée l'hiver, climatisée l'été et équipée du mobilier nécessaire au surveillant de chantier ainsi que d'un téléphone - fax - répondeur et d'un téléphone portable
- les aménagements et éventuellement, la location du terrain, les fournitures et frais d'installation des baraques de chantier, des ateliers, des entrepôts, des bureaux, puis la remise en état en fin de chantier, etc...
- les indemnités pour occupation temporaire de terrains
- les branchements divers, les frais de gardiennage et de clôture
- le maintien des communications locales du domaine public ainsi que le maintien de l'écoulement des eaux du domaine public
- le nettoyage (balayage et jet d'eau) des accès au chantier à la voirie existante
- l'enlèvement en fin de chantier de tous les matériels, des matériaux en excédent et la remise en état des lieux

Il comprend également tous les essais et contrôles dus par l'entreprise pour la réception des travaux

Ce prix forfaitaire sera rémunéré en deux fractions :

- 70 % au début des travaux
- 30 % à l'issue des travaux de nettoyage et de remise en état des lieux

Ce prix s'applique forfaitairement pour toute la durée du chantier toutes sujétions confondues.

Le forfait : MILLE SIX CENTS EUROS

1 600,00

A.2. SIGNALISATION ET MAINTIEN DE LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX

Ce prix rémunère :

L'aménage, la mise en place, l'exploitation, la surveillance et le remplacement, s'il y a lieu, de jour comme de nuit y compris les jours non ouvrables et le repliement en fin de travaux des panneaux et des dispositifs de signalisation temporaire de l'ensemble du chantier conformément à la législation en vigueur et aux demandes du maître d'œuvre

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture et les frais d'installation des panneaux de signalisation

CAPTAGE EAU POTABLE DE LA « TOUR »

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU
POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540
ENTRE MONTELMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Géo-Siapp

BPU LOT 2 - VOIRIE

- la fourniture et les frais d'installation des dispositifs anti-franchissement
- les frais de gardiennage, le pilotage manuel et tous frais de personnel nécessaires
- les branchements éventuels au réseau E.D.F.
- l'éclairage de nuit si nécessaire ainsi que les branchements éventuels au réseau E.D.F.
- tous les dispositifs nécessaires à l'isolement des zones de travaux et des zones dangereuses pour les tiers comme des clôtures amovibles ou similaires y compris des portails d'accès piéton ou véhicules
- La signalisation temporaire, pendant toute la durée des travaux, suivant les prescriptions en vigueur et les indications complémentaires données par le Maître d'œuvre

Le matériel de signalisation amené à pied d'œuvre, une fraction égale au 2/3 du prix sera versée à l'entrepreneur. Le solde sera versé après le repliement de ce matériel.

Le premier jour de signalisation sera celui où, à la demande de l'entrepreneur, le maître d'œuvre aura constaté que la réalisation de la signalisation et que les dispositions prises pour son exploitation répondent effectivement à toutes les prescriptions du C.C.A.P.

Le dernier jour sera celui où l'entrepreneur aura été invité par le maître d'œuvre à évacuer hors du domaine public concerné par les travaux, tous les matériels et matériaux dont la présence nécessite une signalisation temporaire sans que ce jour puisse être postérieur à celui de la réception des travaux.

L'ensemble de la signalisation devra être conforme aux prescriptions du conseil général.

Ce prix s'applique forfaitairement toutes sujétions confondues

le forfait :

MILLE EUROS

1 000,00

**A.3. FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES POUR ROUTE
DEPARTEMENTALE**

Ce prix rémunère au forfait pour toute la durée des travaux la mise en place d'une signalisation de chantier avec feux tricolores spécifique au travail sur Route Départementale avec l'amenée, la mise en place, l'exploitation, la surveillance et le remplacement, s'il y a lieu, de jour comme de nuit y compris les jours non ouvrables et le repliement en fin de travaux des panneaux et des dispositifs de signalisation temporaire suivant la permission de voirie et toutes les préconisations du conseil Général pour travail le long de la Route Départementale à grande circulation.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture et les frais d'installation des feux tricolores et les panneaux de signalisation,
- les frais de gardiennage, le pilotage manuel et tous frais de personnel nécessaires.

Le premier jour de signalisation sera celui où, à la demande de l'entrepreneur, le Maître d'œuvre aura constaté que la réalisation de la signalisation et que les dispositions prises pour son exploitation répondent effectivement à toutes les prescriptions du C.C.A.P.

Le dernier jour sera celui où l'entrepreneur aura été invité par le Maître d'œuvre à évacuer hors du domaine public concerné par les travaux, tous les matériels et matériaux dont la présence nécessite une signalisation temporaire sans que ce jour puisse être postérieur à celui de la réception des travaux.

Le matériel de signalisation amené à pied d'œuvre, une fraction égale aux 2/3 du prix sera versée à l'entrepreneur.

Le solde sera versé après le repliement de ce matériel.

CAPTAGE EAU POTABLE DE LA « TOUR »

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU
POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540
ENTRE MONTELIMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Géo-Siapp

BPU LOT 2 - VOIRIE

L'ensemble de la signalisation devra être conforme aux prescriptions du conseil général.
Ce prix s'applique forfaitairement toutes sujétions confondues

le forfait : MILLE EUROS 1 000,00

A.4. ETUDES D'EXECUTION

Ce prix rémunère au forfait l'établissement des études et plans d'exécution liés aux travaux d'alimentation en eau potable

Ce prix comprend notamment :

- la réalisation des plans d'exécution en vue en plan
- la remise à jour du profil en long général en fonction des campagnes de sondage et des investigations complémentaires réalisés
- la réalisation d'un plan de signalisation
- la réalisation d'un dossier regroupant les fiches techniques de toutes les fournitures et des matériaux

Ce prix s'applique forfaitairement toutes sujétions confondues

le forfait : CENT EUROS 100,00

B. VOIRIE

B.1. DECOUPE DU REVETEMENT A LA SCIE.

Ce prix rémunère :

La découpe propre à la scie du revêtement existant, sur une épaisseur inférieure à 0,15m, afin de garantir une finition propre et l'étanchéité de la réfection.

Ce prix s'applique au mètre linéaire toutes sujétions confondues

le mètre linéaire : TROIS EUROS 3,00

B.2. FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE DE REMLAI D'APPORT EN GNT

Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de GNT.

Il comprend :

- L'extraction du GNT sur le ou les lieux d'emprunt quelle que soit la nature des difficultés rencontrées
- Le chargement et le transport jusqu'à pied œuvre quelle que soit la distance
- Le nettoyage des routes empruntées par les camions lors du transport du GNT
- La mise en œuvre de GNT proprement dit par couches successives de 0,30 m d'épaisseur jusqu'aux divers fonds de forme compactés dans les règles de l'art
- L'arrosage si nécessaire du GNT pendant le compactage
- La protection des remblais mis en œuvre contre les eaux de toute nature quel que soit le débit

CAPTAGE EAU POTABLE DE LA « TOUR »

RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU
POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540
ENTRE MONTELIMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Géo-Siapp

BPU LOT 2 - VOIRIE

Ce prix s'applique au mètre carré mesuré après cylindrage toutes sujétions confondues

B.2.1. GNT 0/31.5 EN COUCHE DE REGLAGE.

Le mètre carré : CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTS 5,50

B.3. IMPREGNATION A L'EMULSION DE BITUME (2 KG/M²).

Ce prix rémunère :

- La fourniture et la mise en œuvre d'une couche d'émulsion de bitume à raison de 2 kg/m²
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre d'une couche de gravette 4/6 à raison de 5 l/m²

Ce prix s'applique au mètre carré toutes prestations confondues

Le mètre carré : DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS 2,50

B.4. ENROBES

Ce prix rémunère à la tonne, la fabrication, le transport et la mise en œuvre d'enrobés normalisés.

Il comprend notamment :

- Les frais liés à la réalisation de l'étude de formulation,
- La fourniture et le stockage des composants,
- Les frais de fabrication,
- Le chargement, le pesage des camions, le transport sur le chantier, le déchargement,
- La mise en œuvre mécanique à l'aide de matériel adapté y compris les mises en œuvre manuelles sur des zones le nécessitant : élargissement de chaussée, réfection de tranchée, autour des ouvrages des réseaux de VRD, ...
- Les mises en œuvre en reprofilage de chaussée existante,
- Les planches de vérification et d'essais de compactage,
- Le réglage et le compactage,
- Les sujétions de mise en œuvre notamment celles dues à la présence d'ouvrages existants, de la circulation automobile à proximité des travaux et de protection des différents ouvrages contre les projections de bitume,
- Les frais de contrôle interne et externe de l'entreprise prévus dans son PAQ,
- La réalisation du collage des lèvres de la tranchée
- La qualité de l'uni longitudinal,

Ce prix s'applique toutes sujétions et prestations confondues

B.4.1. GRAVE BITUME 0/10 CLASSE 3 – COUCHE D'ASSISE SUR UNE EPAISSEUR DE 28 CM

La tonne : CENT HUIT EUROS 108,00

B.4.2. BBSG 0/10 CLASSE 3 – COUCHE DE ROULEMENT SUR UNE EPAISSEUR DE 8 CM

La tonne : CENT TRENTE-CINQ EUROS 135,00

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 RENOUELEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
 ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 1

**A.C.S.E.E.
 C.S.P.S.**

Maître d'Ouvrage :**Ville de MONTELMAR**

**PLAN GENERAL DE COORDINATION
 EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION
 DE LA SANTE
 (P.G.C.S.P.S.)**

Opération :

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
 RENOUELEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
 ET MONTBOUCHER SUR JABRON

Affaire n° 05-A-09-19

Nom du Coordonnateur S.P.S	Thierry MATHIEU
Réalisation :	
Date :	18.12.19
PGC :	Ind.00

Société ACSEE
 325. Av. Jean MOULIN
 26290 DONZERE
 Tél. : 04 75 46 40 35
 Port. : 06 02 40 06 40
 thierrymathieu83@gmail.com

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 2

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE DOCUMENT

R.J.	Registre Journal
P.G.C.S.P.S.	Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
P.P.S.P.S.	Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
D.I.U.O.	Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage
C.H.S.C.T.	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
D.D.T.E.F.P.	Direction Départementale du Travail et de l'Emploi Formation Professionnelle
O.P.P.B.T.P.	Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics
C.A.R.S.A.T.	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
D.I.C.T.	Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux
D.R.I.R.E	Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement
C.S.P.S.	Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 3

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
MISES A JOUR	4
GENERALITES	5
1- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF	7
1.1. Présentation de l'opération	7
1.2. Intervenants:	8
1.3. Organismes de prévention institutionnels	8
1.4. Services d'urgence:	9
1.5. Concessionnaires:	9
1.6. Administrations:	9
2- ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER	10
2.2. installation de chantier	11
2.9. Ordre et salubrité du chantier	16
2.10. évacuation des déchets et rejets des effluents	16
3- MESURES DE COORDINATION EN MATIERE D'HYGIENE. DE SECURITE ET DE SANTE	17
3-1 Règles générales	17
3.3. Voies ou Zones de déplacement	18
3.4. Manutention matériaux et matériel	18
3-5. Protections collectives	19
3-6. Protections individuelles	19
3-7- Mise en place et utilisation des installations électriques	19
3.10. Délimitation et aménagement des zones de stockage	20
4- Sujets découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité du chantier	21
5 Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	21
6- Renseignements pratiques propres aux secours	21
6-1- Prévention	21
6-2- Premiers secours	22
6-3 Incendie	23
7 - COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, EMPLOYEURS et TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	23
7.1 - TOUT INTERVENANT SUR CHANTIER	23
7.2 - ENTREPRISES DÉSIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	23
7.3 - PRESTATIONS TYPE " LOCATION AVEC CHAUFFEUR "	23
8. MISSION DE COORDINATION SECURITE SANTE	23
DECLARATION PREALABLE	24
INSPECTIONS COMMUNES	24
PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S)	24

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 4

MISES A JOUR

Indice	Modification	Date	Page	Rédacteur
00	Création du document	18/12/19		Thierry MATHIEU

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 5

GENERALITES

L'Opération concernée par le présent PGC est soumise aux dispositions réglementaires prescrites par la loi 93~1418 du 31 Décembre 1993 et le décret 94-1159 du 26 Décembre 1994 relatifs à la prévention des risques et la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, un certain nombre de dispositions ont été retenu pour mettre en œuvre les principe généraux de prévention et ont été transcrit dans ce plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.)

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L 230-2, L 235-1 et L 235-18 du Code du Travail

Tout sur le chantier doit être mis en œuvre pour respecter les principes généraux de prévention rappelés ci-dessous:

- 1 Eviter les risques,
- 2 Evaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- 3 Combattre les risques à la source,
- 4 Tenir compte de l'évolution de la technique,
- 5 Adapter le travail à l'homme.
- 6 Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins.
- 7 Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- 8 Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- 9 Donner les instructions appropriées aux travailleurs. Ainsi que l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent P.G.C. et dans son évolution ultérieure

Le présent document a pour but de faire connaître aux entrepreneurs ces dispositions au stade de la consultation.

Ces derniers devront en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution aux prescriptions qu'il contient.

CATEGORIE DE L'OPERATION
NIVEAU 3

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire : 05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 6

OBLIGATIONS EN PHASE DE PREPARATION DE CHANTIER

1. Section 3 art. R 238 19-30A

Dès qu'elles en ont connaissance, les entreprises titulaires de lot diffuseront au coordonnateur S.P.S. les éléments suivants

- Les noms et adresses de l'entreprise
- L'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier

2. Section 5 art. R 238 26-27

Chaque entreprise réalisant des travaux doit réaliser la visite d'inspection commune et ensuite rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant de démarrer toute intervention sur le chantier.

L'entreprise titulaire d'un lot devra fournir à ses sous-traitants et les faire viser, son P.P.S.P.S. et les mesures d'organisation chantier.

Chaque entreprise devra préciser dans son P.P.S.P.S. la nature et les caractéristiques des matériaux et matériel qu'elle compte mettre en œuvre et qui nécessite des interventions ultérieures pour l'entretien et les risques propres et exportés par son entreprise.
Elle précisera notamment :

- Les modalités de mise en œuvre de ces travaux de maintenance
- L'analyse des risques professionnels
- Les mesures de prévention prises ou à prendre

Le P.P.S.P.S. devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons au chapitre n° 9.

3. Section 3 art. R 238 18- 30 A

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (titulaire ou sous traitante) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur S.P.S. en vue de préciser les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé prises pour l'ensemble de l'opération.

L'entreprise principale, ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tel qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 235 6 du code du travail procéderont en supplément à une diffusion du P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention.

Toutes les entreprises tiendront leur P.P.S.P.S. sur le chantier à disposition de ces mêmes organismes de prévention.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTE LIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 7

RESPONSABILITE DES ENTREPRISES

En application du code du travail, le présent Plan Général de Coordination ne modifie en rien les responsabilités des entreprises.

Les entreprises devront se conformer au P.G.C.S.P.S. aux différents Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.

Elles devront prendre les mesures nécessaires pour respecter l'environnement du chantier, les règles de sécurité routière dans la traversée des voies publiques, les règles de l'art dans l'exécution des travaux

FORME ET CONTENU DU P.G.C.S.P.S.

Le présent P.G.C.S.P.S. a pour but de définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Il constitue une pièce du Dossier de Consultation des Entreprises, y compris des sous-traitants (Art. R238-20 du Code du Travail) et des travailleurs indépendants (Art. R238-22 du Code du Travail) .

Ce document est « non figé » mais évolutif et doit vivre avec le chantier. Il intégrera au fur et à mesure de leur élaboration, en les harmonisant, les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises (Art. R238-23 du Code du Travail).

L'entrepreneur se charge de la diffusion des règles ou consignes résultant du présent P.G.C.S.P.S. Il remettra également à chacun de ses sous-traitants un exemplaire du présent P.G.C.S.P.S

Le P.G.C. sera conservé pendant 5 ans par le Maître d'Ouvrage (Art. R 238 – 25 du code du travail)

1- RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

- **Nature des travaux :**
 - Travaux de Terrassement, réseaux hydrauliques et voirie,
 -
- **Localisation du chantier :**

Ville de Montélimar et de Montboucher sur Jabron R.D. 540
- **Durée des travaux**

5 mois

Les travaux seront traités en plusieurs lots.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTE LIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 8

1.2. INTERVENANTS:

Fonctions	Adresses	Téléphone Email
<u>MAITRE D'OUVRAGE</u> Ville de Montélimar	HOTEL DE VILLE B.P. 279 26216 MONTE LIMAR	T.04/75/00/25/00 T.04/75/00/26/24/ loic.charpenet@montelimar.fr thomas.badin@montelimar.fr
<u>MAITRE D'OEUVRE</u> GEO-SIAPP	26700 PIERRELATTE	Mr Olivier EFFROY T 04 75 96 84 81 olivier.effroy@geo-siapp.com
<u>COORDONNATEUR DE SECURITE</u> ACSEE	325, Av. Jean Moulin 26290 DONZERE	T. 04/75/46/40/35 thierrymathieu83@gmail.com

1.3. ORGANISMES DE PREVENTION INSTITUTIONNELS

<u>Fonctions</u>	Adresses	Téléphone Fax
D.D.T.E.F.P. Inspection du travail	70. Av.de la marne 26021 VALENCE	T 04 75 75 21 21 F 04 75 55 78 67 rhona-ut26.uc2@direccte.gouv.fr
C.A.R.S.A.T.	Allée du Concept Girodet bât C 26500 Bourg les Valence	T 04 75 83 91 40 F 04 75 83 91 49 adrien.royer@carsat-ra.fr
O.P.P.B.T.P.	2, Place Gailleton 69002 Lyon	T. 04 78 37 36 02 F. 04 78 37 69 23 franck.vandromme@oppbtp.fr
Médecine du travail Entreprises	A préciser dans le P.P.S.P.S.	

ACSEE	ACSEE	ACSEE
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR ET MONTBOUCHER SUR JABRON		
PHASE 2		
N° d'affaire :05 A 09 19	Date : 18-déc.-19	Page : 9

1.4. SERVICES D'URGENCE:

<u>Organismes</u>	<u>Adresses</u>	<u>Téléphone Fax</u>
<u>SAMU</u>		T :15 (112 pour portables)
<u>POMPIERS</u>		T: 18 (112 pour portables)
<u>POLICE SECOURS</u>		T: 17 (112 pour portables)
HOPITAL	Route de Sauzet à MONTELMAR	T : 04/75/53/40/00

1.5. CONCESSIONNAIRES:

CONCESSIONNAIRES		
EDF SECURITE - DEPANNAGE		
SERVICE DES EAUX		
TELECOM		

1.6. ADMINISTRATIONS:

Administrations	Adresses	Téléphone Fax
Météo France	Prévisions régionales	T: 08.36.68.02.26.

Il incombe à toutes les entreprises intervenantes d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de leurs travaux:

- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
- Demandes d'Arrêtés Municipaux.
- Autorisations des divers concessionnaires.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 10

1.7. ENTREPRISES

2 - ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2-1 PRELIMINAIRES AUX TRAVAUX

2.1.1. Réseaux divers et Concessionnaires

L'entrepreneur doit recueillir toute information sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés et doit prévenir au moins dix jours avant le début des travaux l'exploitant des canalisations ou câbles. A cet effet une réunion sera organisée avec les concessionnaires et services concernés, et ce avant le début des travaux.

L'entrepreneur doit faire des sondages et prendre toutes précautions nécessaires afin de connaître le tracé, la profondeur et la nature exacte des canalisations existantes. Les sondages seront balisés (barrières jointives) ou remblayés.

2.1.2 Etat des lieux

Afin d'éviter tous litiges ultérieurs, et avant toute intervention sur zone, le titulaire doit se rapprocher des Administrations compétentes (Représentants du Service technique de la Voirie municipale, du service technique des bâtiments ou gestionnaire privé) pour une visite du chantier et l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

2.1.3. Lignes électriques aériennes

Tout titulaire devant effectuer des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques devra s'informer auprès de l'exploitant de la valeur des tensions de ces lignes ou installations, afin de pouvoir s'assurer qu'au cours de l'exécution des travaux, le personnel ne sera pas susceptible de s'approcher lui-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'il utilisera, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'il manutentionnera, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, et notamment à une distance inférieure à:

- trois mètres pour les lignes ou installations dont la tension est inférieure à 50 000 V.
- cinq mètres pour les lignes ou installations dont la tension est égale ou supérieure à 50 000 V.

2.1.4 Accueil et accès des salariés sur le chantier

Les panneaux d'affichage seront placés en amont et aval des zones en travaux.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 11

Les différents ateliers en cours de travaux seront signalés de façon soignée et permanente par des panneaux de signalisation routière temporaire conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire devra se référer au Livre I - 80 partie - Article 135 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière « Signalisation temporaire » approuvée par arrêté du 8 novembre 1992.

Une liste des personnels travaillant sur les sites (y compris les travailleurs intérimaires) devra être communiquée par chaque entreprise titulaire et sous-traitantes) au Coordonnateur S.P.S. sur sa demande. Elle sera tenue à jour en fonction des mouvements de personnel lors des réunions de chantier hebdomadaires.

Le responsable de l'entreprise présente sur chantier devra procéder à l'accueil et à l'information de ses personnels y compris le personnel intérimaire sur les obligations en matière de sécurité (protections, consignes, etc...) avant le démarrage des travaux (Décret du 20/03/79: Obligations du chef d'entreprise vis-à-vis de son personnel).

Tout le personnel employé sur le chantier devra être en règle vis à vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre

2.1.5. Formation des personnels

Le personnel de l'entreprise ainsi que les travailleurs intérimaires doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée en matière de sécurité correspondant à leur poste de travail dispensée par les entreprises.

2.1.6. Stockage

Les zones de stockage matériaux et matériel seront définies en accord avec le Maître d'œuvre et le C.S.P.S.

Ils ne devront être ni gênant ni dangereux pour le personnel et les usagers

Les zones de stockage seront intégralement clôturées (barrières type Héras h :2.00m) et les éléments fixés entre eux à l'aide d'attaches spécifiques. Le ligaturage des éléments entre eux est proscrit .

2.2. INSTALLATION DE CHANTIER

A la charge intégrale de l'entreprise, elle sera mise en place avant le démarrage du chantier conformément aux normes en vigueur

Un plan d'installation de chantier sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du C.S.P.S.

Elle doit pouvoir être accessible en permanence pendant les heures du chantier, par le personnel, les divers intervenants et les organismes.

Le titulaire du marché aura à sa charge l'installation, la maintenance, l'entretien, les modifications, les déplacements éventuels et le repli des installations (vestiaires, réfectoire, sanitaires, douches) pendant toute la durée de l'opération, la mise à disposition pour l'ensemble du personnel intervenant pour la durée du chantier ainsi qu'un bungalow chauffé et éclairé pour les réunions de coordination avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS.

Ce bungalow sera équipé d'une table et de chaises en nombre suffisant pour la tenue des réunions.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires individuelles.

Le local réfectoire sera équipé de sièges, de tables, de chauffe plats et d'eau potable

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 12

Les locaux seront pourvus d'une isolation thermique et d'un chauffage.

Raccordement éventuel des divers réseaux concessionnaires si nécessaire (Electricité, eau, assainissement, etc...)

Locaux munis de moyen de lutte contre un début d'incendie, conformément aux dispositions réglementaires

Clôture périphérique de l'ensemble de la zone vie par barrières rigides de hauteur 2,00 m., de type HERAS ou similaire, avec portail pouvant être condamnée par chaîne et cadenas en fin de journée. Ou local mis à disposition par les entreprises assurant la réglementation ci-dessus.

De même il aura à prévoir les zones de stationnement des engins, des véhicules de chantier et personnels, zones de stockage matériels et matériaux sur des emplacements déterminés également clos. Réserve d'une bande sur le parking « Emile Loubet » pour la zone de stockage à confirmer par le M.O.

La mise en place des matériels de la base vie ne devra s'effectuer qu'après autorisation accordée par les services de la voirie de la mairie.

Ou mise à disposition d'un local par les entreprises correspondant aux critères mentionnée ci-dessus

Le nettoyage des locaux et des équipements la désinfection des sanitaires devront être réalisés quotidiennement. Il en est de même pour l'approvisionnement de papier hygiénique et d'essuie mains. Ne pas oublier l'évacuation des déchets et ordures ménagères recueillis dans des poubelles prévues à cet effet.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Le titulaire doit mettre à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur hygiène personnelle. Dans le cas où l'eau courante est impossible, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante doit être raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

2.3. CONTRAINTES DE SITE

Compte tenu des travaux et de la particularité du site, les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour protéger et informer le personnel, les riverains et les usagers.

1) LE BRUIT

Matériel conforme pour l'utilisation à des heures normales.

2) L'ACCES

Accès et voies libres et propre en dehors des heures de chantier

3) LE STATIONNEMENT

Les engins et véhicules de chantier ne doivent pas créer de gêne par leur stationnement

4) RESPECT DE LA SIGNALISATION

Mise en place d'une signalisation réglementaire pour informer de la présence des travaux. Tout empiètement sur la chaussée devra faire l'objet d'une

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire : 05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 13

demande et d'un accord (MO, CSPS, S.T.....). Les arrêtés de circulation seront affichés à chaque extrémité du chantier.

5) RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Les conducteurs d'engins et véhicules de chantier doivent veiller au respect des règles de circulation

2.4. CIRCULATION VEHICULES ET ENGIN

RESPECTEZ LES PRESCRIPTIONS DU CODE DE LA ROUTE AINSI QUE LES REGLES SPECIFIQUES ENUMEREES CI DESSOUS :

- AUTORISATION DE CONDUITE (délivrée par l'employeur) ou PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATOIRE POUR TOUT CONDUCTEUR D'ENGIN OU DE VEHICULE ROUTIER.
- VERIFIEZ avant mise en fonctionnement de l'engin que personne ne se trouve dans sa zone d'action afin que personne ne risque d'être heurté au démarrage
- ENTREZ sur le chantier par les accès aménagés et RESPECTEZ la priorité aux engins et autres véhicules qui y circulent
- ALLUMEZ VOS FEUX DE CROISEMENT (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques
- TOUTE MANŒUVRE DE REcul SERA OBLIGATOIREMENT GUIDEE PAR UN SIGNALEUR PLACE AU NIVEAU DE LA CABINE (JAMAIS A L'ARRIERE) ET COTE CONDUCTEUR. LE SIGNALEUR AVERTIRA LES AUTRES UTILISATEURS SITUES DANS LA ZONE DE MARCHÉ ARRIERE.
- ALLUMEZ VOTRE GYROPHARE (couleur orange) si votre engin est en situation de travail
- RESPECTEZ la signalisation temporaire ou permanente en place
- RESPECTEZ LA PRIORITE définie par la signalisation en place et par le présent règlement
- ADAPTEZ LA VITESSE de l'engin à l'état du chantier, aux conditions atmosphériques, à la densité et à la nature du trafic à la présence de piétons et à la signalisation en place
- TOUT DEPASSEMENT EST INTERDIT sauf celui d'un engin à vitesse lente avec gyrophare
- PROCEDEZ- A DES APPEL DE PHARES ou DES COUPS DE KLAXON avant d'entreprendre le DEPASSEMENT D'UN ENGIN CIRCULANT A VITESSE LENTE (équipé d'un gyrophare)
- INTERDICTION DE SUIVRE UN ENGIN OU VEHICULE A MOINS DE 50 METRES
- RESPECTEZ LA PRIORITE ABSOLUE aux véhicules de secours médical ou incendie

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 14

- **RESPECTEZ LA PRIORITE AUX ENGIN** EN CHARGE les engins de production vides ou en charge ont priorité sur tout autre véhicule de chantier
- **INTERDICTION** d'entreprendre toute manœuvre de **DEMI TOUR** ou de **MARCHE ARRIERE** sur les rues entièrement ouverte aux publics/riverains/commerçants
- **ASSUREZ TOUT DECHARGEMENT** à 2 ml minimum de la crête d'un talus ou d'un remblai. Cette distance sera augmentée autant que l'exigera la stabilité du terrain.
- **ASSUREZ-VOUS** que la **BENNE** de votre engin est **COMPLETEMENT BAISEE** et repose bien sur le châssis **AVANT D' ENTREPRENDRE TOUT DEPLACEMENT** après déchargement.
- **NE STATIONNEZ PAS** sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou sur les pistes d'accès à la voirie publique.
- **NE STATIONNEZ PAS** à moins de 50 ml des zones d'activité d'engins de production
- **TOUT STATIONNEMENT** doit s'effectuer de préférence sur terrain plat, sinon **PLACEZ L'ENGIN PERPENDICULAIREMENT A LA DECLIVITE** du terrain.
- **EN CAS** de stationnement dû à une **PANNE** ne permettant pas le déplacement de l'engin, **SIGNALEZ** immédiatement sa présence par feux de détresse et triangle de présignalisation ou tout autre moyen approprié.
- **ASSUREZ** immédiatement un **CALAGE APPROPRIE** de l'engin si celui-ci est à l'arrêt sur une **DECLIVITE** ascendante ou descendante.
- **TOUT CONDUCTEUR, QUI QUITTE LA CABINE D'UN ENGIN, DOIT RESPECTER** les règles applicables aux piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production.
- Mettre en place un balisage piéton en permanence pour les commerçants et riverains.

Sont définis comme engins de production ou de servitude :

- Tombereaux, chargeuses, niveleuses, compacteurs, bouteurs, tracteurs, pelles, camions malaxeurs, camions atelier, camions carburant, camions transport de matériaux, grues mobiles sur porteur routier, etc.

2.5. CIRCULATION DU PERSONNEL PIETON DANS L'EMPRISE DU CHANTIER

- **ACCES INTERDIT** à toute personne étrangère au chantier et non accompagnée par une personne habilitée.
- **RESPECTEZ** la signalisation de sécurité en place.
- **EMPRUNTEZ** les accès balisés pour la circulation des piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution des engins de production.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 15

- **OBLIGATION POUR TOUT INDIVIDU CIRCULANT A PIED DE PORTER** un vêtement de signalisation, à haute visibilité, de classe 2 le jour et la nuit (conforme à la norme NF EN 471)
- Les équipes de **CONTROLE ET D'ENTRETIEN** ayant à intervenir à proximité d'une piste ou d'une zone d'activité d'engins de production, devront **SIGNALER LEUR EMPLACEMENT** au moyen de feux tournants ou feux à éclats.
- **LE TRANSPORT** de tout passager à bord d'un **ENGIN** est interdit. Le transport groupé du personnel vers les postes de travail se fera dans un véhicule spécialement aménagé.

2.6. LES FOUILLES EN TRANCHEE et TERRASSEMENT

Quelle que soit la nature du terrain et la profondeur des tranchées, le titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les éboulements.

- Lors de tous travaux de terrassements l'entrepreneur devra notamment surveiller la stabilité des ouvrages et immeubles voisins, et prendre, sous sa responsabilité, toutes mesures de nature à prévenir les incidents.
- En période d'intempéries, le titulaire devra assurer le pompage des eaux de ruissellement et l'assèchement des fouilles afin d'éviter le minage et l'éboulement des corps de chaussée contigus.
- Le blindage, l'étalement et le soutènement devront être conçus, non seulement pour la sécurité totale des personnels et des installations, mais également pour éviter toute décompression du terrain qui pourrait nuire à la stabilité des ouvrages et des constructions voisines.
- Le blindage éventuel sera mis en place au fur et à mesure du terrassement de la tranchée, et, en tout état de cause, lorsque les fouilles dépassent 1,30 ml. de profondeur ou présentent une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur (Art. 66 modifié du décret 6548 du 08 Janvier 1965).
- Quel que soit le type de blindage mis en place, il y aura lieu:
 - d'aménager des gardes corps rigides et continus autour des tranchées composés au minimum de deux lisses situées à 0,45 ml et 1,00 ml au-dessus du niveau du sol.
 - de laisser dépasser du sol, d'une quinzaine de centimètres, la partie supérieure du blindage afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux ou d'outils en fond de fouille (Art. 72 du décret 65-48 du 08 janvier 1965).
 - de ne pas déposer de déblais ou de matériels le long de la tranchée ou du terrassement s'il est impossible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins qui devra rester constamment dégagée de tout dépôt, afin de permettre une circulation aisée en bordure des travaux.
 - de ne procéder à l'enlèvement d'un blindage, que Si les travailleurs chargés de cette opération sont efficacement protégés contre les risques d'éboulement.

2.7 CANALISATION AMIANTE CIMENT

L'entreprise intervenant sur un réseau en Amiante Ciment définira un plan de retrait et le soumettra à l'inspection du travail et CSPS (intervention sur réseaux existants, coupe, chanfreinage, dépose, démolition ou tous travaux de réparation et modification de réseaux

De façon générale appliquer la procédure suivante :

- Evaluation du risque
- Vérification de l'aptitude médicale du personnel
- Information de ce personnel
- Formation des opérateurs
- Suivi médical du personnel exposé (intervention proprement dite)

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 16

- Choix du mode opératoire et de l'outil (éviter au maximum les émissions de poussière)
- Signalisation de la zone d'intervention avec barrière interdisant tout accès à cette zone aux personnes non habilitées à intervenir sur ce type de canalisation
- Protection des opérateurs (vêtements, masques, locaux mis à la disposition des intervenants permettant de s'équiper et de se laver les mains et le visage en fin d'intervention
- Nettoyage de la zone et des objets pollués (y compris vêtements et protections respiratoires qui ne peuvent être nettoyés à l'eau dans la zone de travail) récupérer les eaux de ruissellement
- Recueil et élimination des déchets (centre de stockage autorisé) avant expédition des déchets ils doivent être emballés étiquetés et stockés dans une zone clôturée interdite au public avec signalisation de la présence d'amiante le tout se faisant conformément à la législation en vigueur.

2.8. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

Durant l'opération, le chantier devra être maintenu en permanence dans un état de propreté maximum, afin de ne pas mettre en péril l'intégrité physique des usagers et des riverains.

Le titulaire devra assurer le nettoyage des lieux aussi souvent que nécessaire. Dans le cas où cette prescription ne serait pas observée, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit sans préavis, de faire exécuter le nettoyage par une Société de son choix aux frais de l'entreprise défaillante.

Les voiries empruntées par les engins provenant du chantier seront tenues propres. Si nécessaire, elles seront nettoyées au minimum journalier périodiquement par moyens mécaniques.

Dès la fin de son intervention, l'entreprise remet les lieux et utilités mis à sa disposition et utilisés pour exécuter ses travaux, en parfait état de propreté et débarrassés de tous gravats, déchets, emballages, etc...

Le brûlage des déchets est strictement interdit dans l'emprise des différents tronçons.

2.9. EVACUATION DES DECHETS ET REJETS DES EFFLUENTS .

Les dispositions suivantes devront être prises en application de la loi n° 92-46 du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.

L'entreprise conserve à sa charge l'évacuation de ses gravats, déchets et déblais.

Le rejet des produits chimiques est interdit. Ils seront évacués par une société agréée sous la responsabilité de l'entreprise.

2.10. SECURITE CHANTIER.

BALISAGE, GARDE CORPS DES OBSTACLES ET FOUILLES OUVERTES.

- Les P.P.S.P.S. devront indiquer le nom l'adresse et le numéro de téléphone de la personne désignée pour assurer la conservation de la sécurité (maintenance de la signalisation de l'éclairage, des réfections provisoires de tranchées) pendant les interruptions de chantier (nuit, week end,
- Protections individuelles
- Toutes les personnes intervenant sur le chantier devront être équipées de protections individuelles : Casques, Chaussures de sécurité, Gants, Lunettes, Genouillères, baudriers réfléchiorisés et de vêtements de protection
- Protections collectives
- Mise en place et maintenance par l'entreprise.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 17

- Les moyens de signalisation et de protection collective prévus par l'entreprise seront identifiés dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.
- Le balisage d'un obstacle ne constitue pas un moyen de protection. c'est un moyen complémentaire qui ne peut, à lui seul, assurer une protection efficace.
- Le ruban de balisage (RUBALISE) n'est pas un moyen de protection collective mais seulement de visualisation. Il doit être entretenu régulièrement. Ce n'est pas non plus une protection efficace pour les personnes mal voyantes ou à mobilité réduite.
- En conséquence, les fouilles, tranchées et obstacles seront intégralement protégés par des barrières rigides.
- Tous les matériels de balisage et de barrièrage des obstacles devront être retirés dès que leur utilité n'est plus nécessaire.

D'autre part des contraintes de réseaux existants sur le site

- Réseaux EU/EP/AEP
- Réseaux secs et câbles électriques

-l'entreprise devra se conformer aux règlements de sécurité et notamment à la loi du 6 Décembre 1976 et à ses décrets d'application du 9 Juin et 19 Août 1977.

« LA PRESENCE SUR LE CHANTIER D'UN SEUL OUVRIER EST A PROSCRIRE. »

3- MESURES DE COORDINATION EN MATIERE D'HYGIENE. DE SECURITE ET DE SANTE

3-1 REGLES GENERALES

Indépendamment de l'application des prescriptions de sécurité contenues dans les textes réglementaires en vigueur et des consignes édictées par le Maître d'Ouvrage, chaque entrepreneur doit rechercher les mesures de sécurité à prendre pour réduire les risques d'accidents.

Cette recherche doit intervenir aux différents stades de la construction, notamment dans le choix du matériel et les conditions de son utilisation, la conception et la mise en oeuvre des dispositions de prévention, l'organisation du chantier, en particulier dans le cas de travaux de superposition qu'il faudra éviter en harmonisant les interventions et en délimitant les zones de travail.

Le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur S.P.S. se réservent le droit, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, d'attirer l'attention de l'entrepreneur ou d'exiger, notamment en cas d'urgence, l'application des dispositions légales et la mise en place de mesures particulières.

Les observations ou adjonctions qui pourraient être ainsi faites, comme l'absence de consignes ou de remarques, ne sauraient en aucun cas dégager l'entrepreneur et ses sous-traitants de leurs obligations, ni engager la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

3.2. CONTRAINTES

- **CLIMATOLOGIQUES**

Si les conditions atmosphériques rendent l'accomplissement du travail dangereux ou impossible (santé, sécurité des travailleurs et ou des usagers) notamment si les phénomènes naturels dépassent l'intensité limite supportable, l'exécution de la tâche doit être suspendue.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 18

- **INHERENTES AU CHANTIER**

Travail en milieu urbain et présence de réseaux divers obligent au respect des signalisations de police en vigueur et des diverses demandes et déclarations avant travaux

Le fait d'être en zone urbaine entraîne le nettoyage régulier du chantier et surtout en fin de poste et laisser l'accès au secours

3.3. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT.

La continuité des déplacements piétonniers sera assurée sur les trottoirs et accotements. Il sera donc mis en place une séparation physique prévenant toute incursion du public dans les aires du chantier et de manœuvre des engins en particulier. Il appartient aux entreprises de tenir informé chaque riverain des contraintes qu'il aura à supporter en raison de l'exécution du chantier au droit de sa propriété.

La largeur des cheminements piétons ne sera pas inférieure à 1,00 mètre de large.

- L'entrepreneur doit maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux notamment la circulation des personnes.
- Tout obstacle sera parfaitement visible aussi bien de jour que de nuit
- Compléter les clôtures de protection des fouilles avec des lisses réfléchissantes
- Tout empiètement sur la voirie doit faire l'objet de la mise en place d'une signalisation et d'un balisage, s'il est trop important mise en place d'une circulation alternée
- Avant de commencer un travail sur route ou en bordure de chaussée le balisage et des panneaux de signalisation temporaire de chantier seront mis en place
- Pour être efficace, la signalisation temporaire doit être adaptée, cohérente, crédible, stable, visible et lisible.
- Le déplacement et le complément des la signalisation en cours de chantier sont à la charge de l'entreprise sans frais supplémentaire.
- En cas de défaut de signalisation, le Maître d'œuvre la fera immédiatement compléter à la charge de l'entrepreneur par les moyens de son choix pour assurer la sécurité des usagers.

L'entrepreneur est tenu :

- D'avoir en permanence en réserve la signalisation adéquate.
- D'adapter la signalisation dès que la situation du chantier évolue.
- De veiller en permanence à la pérennité de la signalisation.

L'entrepreneur indiquera au maître d'œuvre le nom, l'adresse et le téléphone du responsable de la signalisation en dehors des heures de chantier, afin de palier à toute éventualité.

3.4. MANUTENTION MATERIAUX ET MATERIEL

Les moyens de levage et de manutention feront l'objet :

- D'un examen d'adéquation
- De vérifications périodiques par un organisme agréé (et de la levée des réserves)
- De la mise à disposition des rapports et registre de sécurité
- De la désignation d'un chef de manœuvre en cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin
- De la communication des consignes de sécurité aux personnels
- De la mise en place d'auxiliaires de sécurité en cas de zones interdites de manœuvres De la vérification en charge de ces auxiliaires de sécurité
- De la gestion des dysfonctionnements

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 19

Limitation du recours à la manutention manuelle

Les manutentions manuelles des charges donneront lieu à une évaluation préalable des postes de travail afin de limiter les risques découlant de ces manutentions.

3-5. PROTECTIONS COLLECTIVES.

Chaque entrepreneur présent réalise les protections collectives nécessaires à ses travaux et en assure à ses frais la maintenance, tant qu'il est présent sur le chantier.

Toute entreprise enlevant une protection collective doit mettre en place une protection reculée équivalente et remettre en place la protection collective d'origine à l'issue de ses travaux, si nécessaire.

Toute entreprise identifiée comme étant à l'origine de dégradations des protections collectives se verra imputer les frais de remise en état.

Les modifications importantes feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S. lequel sera préalablement soumis au coordonnateur.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

Travaux en fouilles et terrassement

Rappel des principes généraux de prévention

- Eviter les risques.
- Evaluer les risques qui ne peuvent être évités.
- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

Afin de prévenir les chutes dans les fouilles ou sur la chaussée, des dispositifs de protections rigides et continues seront systématiquement mis en place sur le linéaire du chantier en travaux.

3-6. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Chaque entrepreneur doit mettre à la disposition de son personnel les protections individuelles appropriées.

Une formation à la mise en oeuvre, au domaine d'utilisation et aux conditions d'entretien de ces protections devra être réalisée systématiquement pour le personnel nouvellement arrivé sur le chantier (C.D.D., intérimaires, locatiers etc.).

Le port du casque, des chaussures de sécurité, d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant est obligatoire sur le chantier quel que soit le délai d'intervention.

3-7- MISE EN PLACE ET UTILISATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique du chantier devra être réalisée dans le respect et conformément au décret de novembre 1988 et ses arrêtés d'application.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 20

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus en permanence fermés. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité

Les armoires et coffrets de distribution basse tension devront comporter un numéro d'identification.

La mise en place de toute installation électrique devra faire l'objet d'une visite initiale de conformité par un organisme agréé ou une personne compétente, avant la première utilisation
Cette vérification fera l'objet de l'établissement d'un procès - verbal de vérification dont un exemplaire devra être adressé au Maître d' Oeuvre et au Coordinateur S. P.S.

Pendant l'exécution des travaux, les intervenants sur les installations électriques devront être titulaires des habilitations requises, agréés par le Maître d'Ouvrage et respecter les procédures de travail (consignations et autres) suivant la prescription UTE C.18.510.

3.8. ECLAIRAGE

Dans le cas de travaux de nuit, les niveaux d'éclairage des postes de travail ne seront pas inférieurs aux valeurs suivantes :

Eclairage général de la zone de travaux : 30 Lux

Postes de travail permanents et fixes : 200 Lux

Postes de travail avec usage de machines dangereuses :300 Lux

Zones et aires de chargement et de déchargement des matériaux : 40 Lux

3.9. ACCES PROVISOIRES

Les entreprises respecteront strictement les règlements de police, les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, réglementant la circulation des poids lourds et engins de travaux publics, ainsi que les itinéraires d'accès au chantier.

Les abords du chantier seront maintenus dans un état de parfaite propreté.

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les camions d'approvisionnement ou d'évacuation de déchets ne salissent les voies de circulation

L'entrepreneur reste seul responsable des dommages et accidents occasionnés par les projections de solides ou liquides et par les chutes de tous matériels et tous matériaux.

3.10. DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE.

Les zones de stockage seront précisées dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise principale Leur périmètre sera délimité physiquement et l'interdiction d'accès au public sera signalée.

Si l'entreprise met en œuvre des produits dangereux, elle l'indiquera dans son P.P.S.P.S. elle y indiquera la nature du danger et adjointra les fiches de sécurité des produits et précisera les règles de stockage de ces produits. Dans ce cas une zone de stockage particulière sera défini avec le coordonnateur SPS.

3.11. STOCKAGE ET EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES.

Toutes mesures seront prises pour évacuer au fur et à mesure les déchets et décombres du chantier.

Dans les zones riveraines des circulations piétonnes ou automobiles, le stockage des matériaux dont le réemploi est envisagé sera limité, prévu et indiqué sur le plan d'installation de chantier.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire : 05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 21

L'entreprise est responsable de l'évacuation des gravats, débris et emballages produits par ses travaux

L'entreprise devra veiller en permanence à la propreté du chantier et à procéder aux nettoyages prescrit par le Maître d'œuvre.

Dans le cas d'utilisation de produits dangereux par une entreprise (indiqué au PPSPS) celle ci est responsable de l'enlèvement de tout les excédents ou déchets

Les huiles usagées et les solvants pollués après utilisation sont également à prendre en compte par l'entreprise.

**4- SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE
A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DU CHANTIER.**

Chantier à proximité de voie de circulation routière et commerces en utilisation pendant les travaux :

- Prévention des accidents de la circulation pouvant résulter des travaux
- Protection des salariés contre les risques créés par la circulation
- Protection des riverains zone balisée
- Interruptions temporaires de la circulation
- Circulation alternée par feux tricolores ou vigies
- Protections collectives et individuelles
- La présence de canalisations et de réseaux oblige l'entrepreneur à effectuer les déclarations préalables aux travaux auprès des concessionnaires

**5 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN
ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT.**

Les installations, lieux de dépôts et pistes d'accès provisoires devront être aménagés proprement. Pendant la durée du chantier l'entrepreneur devra :

- Nettoyer les accès aux zones en chantier
- Nettoyer l'ensemble du site où se dérouleront les travaux, enlever les déblais, les gravats, emballages ou matériaux n'étant plus utilisés pour la réalisation des travaux.

L'entrepreneur est responsable de la bonne tenue du chantier, notamment en ce qui concerne les installations, les espaces extérieurs occupés par le chantier et les voiries utilisées pour le transport des déblais. Aucun engin ne devra quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comportera un risque de souillure des chaussées.

L'entrepreneur supportera toutes conséquences dues au manquement à ces obligations.

6- RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AUX SECOURS.

6-1- PREVENTION.

Sur le chantier, il devra y avoir en permanence:

ACSEE

ACSEE

ACSEE

**TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON**

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 22

- Un titulaire du brevet de Sauveteur Secouriste du Travail pour 20 salariés (toutes entreprises confondues), mais, en tout état de cause, un secouriste minimum par équipe

De plus, il faudra:

- Afficher la conduite à tenir en cas d'accident près du téléphone (SOS Mains, N° d'appel des secours .et conduite à tenir en cas d'accident: voir § ~2 ci-dessous)
- Afficher la liste des secouristes du travail dans les bureaux et sur les panneaux d'affichage.
- Prévoir l'identification rapide des secouristes (signe distinctif sur le casque...).
- Mettre à la disposition des salariés par chaque employeur une trousse de premier secours facilement accessible et toujours prête à l'emploi.

Le secouriste de l'entreprise devra en assurer la présence, la garde et son réapprovisionnement.

6-2- PREMIERS SECOURS.

Un téléphone constamment accessible permettant l'appel des secours se trouvera en permanence sur le chantier et sera tenu à la disposition de tous les intervenants pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire prévoira la mise à disposition de l'ensemble des personnels, d'un téléphone portable ou d'un moyen radio efficace en liaison avec les services de secours .

N° d'appel en cas d'urgence:

Pompiers	Tél. 18 (ou 112 pour les portables).
SAMU	Tél. 15 (ou 112 pour les portables).
Police Secours	Tél. 17 (ou 112 pour les portables).

Conduite à tenir en cas d'accident

Tout témoin d'un accident devra:

- S'assurer qu'il n'y a plus de danger.
- Alerter un secouriste et suivre ses instructions.
- Rester près de la victime.
- Faire prévenir les secours en indiquant:
 - Le type d'accident (chute de hauteur, brûlures, électrisation...).
 - Le nom de l'entreprise.
 - Le numéro du poste d'appel.
 - Le lieu de l'accident et le point de ralliement. Les renseignements disponibles sur l'état de l'accidenté (conscient ou non...).
- Si des produits chimiques sont impliqués dans l'événement. Et tous les autres éléments susceptibles d'aggraver la situation accidentelle.

TRES IMPORTANT

- Envoyer quelqu'un au devant des secours pour les diriger.
- Ne pas couper la communication avec les secours: attendre que le correspondant raccroche.
- Rester ou laisser quelqu'un auprès du téléphone utilisé pour répondre à un éventuel appel des secours jusqu'à leur arrivée.
- Informer impérativement le responsable entreprise du chantier, le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur S.P.S.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 23

6-3 INCENDIE

Extincteurs

Ils seront adaptés aux risques, vérifiés et en quantité suffisante.
Seront obligatoirement équipés:

- Les bungalows bureau, salle de réunion, sanitaires.
- Les bungalows vestiaire, réfectoire, magasins (équipés par chaque entreprise titulaire).
- Les véhicules, engins de chantier.
- Les postes de travail comportant des travaux par points chauds : meulage, soudage, découpage (extincteur à proximité immédiate de la zone d'activité).

7 - COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES, EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

7.1 - TOUT INTERVENANT SUR CHANTIER

Chaque entrepreneur est tenu de réfléchir aux problèmes de sécurité.

Il est de sa mission de faire toutes les propositions visant à réduire les risques encourus par son propre personnel ou par celui des autres entreprises du fait de son propre travail ou celui des autres entreprises.

Des réunions de travail pourront être organisées par le coordonnateur à l'initiative d'un entrepreneur ou travailleur indépendant sur des sujets précis concernant l'hygiène et la sécurité.

Les travailleurs indépendants exerçant une activité sur le chantier sont assujettis aux mêmes règles que les entreprises en matière de santé et sécurité. Le P.G.C. leur est applicable

7.2 - ENTREPRISES DÉSIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Rappel de la nécessité d'établissement du PPSPS par l'entreprise après inspection commune avec le coordonnateur et avant travaux.

7.3 - PRESTATIONS TYPE " LOCATION AVEC CHAUFFEUR "

Il est impératif que les acteurs de ces prestations aient une passation effective des consignes de sécurité et d'hygiène de chantier par l'entreprise qui les emploie avec un document signé contractuel et aussi le PPSPS de l'entreprise qui sous-traite « signé »

8. MISSION DE COORDINATION SECURITE SANTE

Le Coordonnateur, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, conformément au décret n°94-1159 (26 / 12 / 94)

Le Coordonnateur S. P. S. a pour mission:

- L'élaboration et le suivi du P.G.C.S.P.S.
- La collecte des éléments nécessaires jusqu'à la constitution du Dossier d'Intervention Ultime sur l' Ouvrage.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTEILIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 24

- L'ouverture et la tenue du Registre - Journal de la Coordination mentionnant:
 - les comptes-rendus des Inspections Communes.
 - les consignes à transmettre et les observations particulières qu'il fait viser par l'entreprise concernée et le Maître d'Ouvrage quand cela est nécessaire.
 - les observations ou notifications à transmettre pour visa au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Oeuvre.
 - Les noms et adresses des entrepreneurs contractants
 - L'information en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.
 - Le suivi de l'application correcte des mesures de coordination qui ont été définies.
 - La prise en compte des interférences possibles entre les interventions des différents intervenants
 - L'application par les entreprises des dispositions nécessaires et suffisantes pour que l'accès au chantier ne soit rendu possible qu'aux seules personnes autorisées.

Le coordonnateur informe les entreprises de toute évolution notable ayant une incidence sur la sécurité de chantier:

Il informe également le Maître d'ouvrage de toute anomalie constatée afin que celui-ci prenne les mesures nécessaires:

La diffusion de ces informations est consignée sur le Registre-Journal de Coordination.

A la demande du Maître d'ouvrage l'entreprise établira une fiche hebdomadaire de suivi de chantier reprenant :

- Le nombre d'heures travaillées.
- Les incidents et accidents de chantier.
- Les intempéries.

DECLARATION PREALABLE

La déclaration préalable établie par le Maître d'ouvrage est transmise aux organismes (Inspection du travail, CARSAT, OPPBTP) sera affichée sur le chantier.
La maintenance en incombera à l'entreprise.

INSPECTIONS COMMUNES

Préalablement à l'intervention ou à toute modification d'activité de l'entreprise (y compris les sous-traitants), le Coordonnateur S.P.S. procède à l'Inspection Commune avec le représentant de cette entreprise.

Au cours de cette inspection, il organise la coordination des activités simultanées ou successives. Des précisions sont apportées en fonction des caractéristiques des travaux projetés par l'entreprise sur les consignes à observer ou à transmettre ainsi que les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette Inspection Commune est préalable à toute remise du P.P.S.P.S.

Elle donne lieu à un compte-rendu d'inspection, transmis à l'entreprise et au Maître d'Ouvrage.
Ce document est enregistré dans le Registre - Journal de Coordination.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S)

Avant le début de l'exécution des travaux dont elle a la charge, quelle que soit la durée de son intervention sur le site, chaque entreprise, entreprise sous traitante comprise, est tenue de remettre

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELIMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire : 05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 25

un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) au Coordonnateur et au Maître d'Ouvrage.

Les entreprises titulaires des lots disposent d'un délai de 30 jours pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé à compter de la réception de leur contrat signé par le Maître d'Ouvrage.

Nota:

L'entrepreneur devant exécuter des travaux à risques particuliers (liste prévue à l'article L 235.6) adresse également un exemplaire de son P.P.S.P.S. à l'inspection du travail, à la C.A.R.S.A.T. et à l'O.P.P.B.T.P.

Chaque entreprise titulaire doit tenir sur chantier à la disposition des organismes, un exemplaire de son P.P.S.P.S. Il est conservé par l'entrepreneur pendant 5ans à compter de la réception de l'ouvrage. Le P.P.S.P.S. comporte:

Première partie: Renseignements généraux

- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.
- Evolution prévisible de l'effectif sur le chantier.
- Nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux sur chantier et au siège (organigramme).
- Nom et qualité de la personne chargée de faire appliquer la sécurité.
- Nature de l'activité.
- Deuxième partie: Premiers secours

Deuxième partie : En se basant sur les dispositions prévues au P.G.C.S.P.S., le P.P.S.P.S. doit mentionner :

- Les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades.
- La liste nominative et le nombre de sauveteurs - secouristes du travail.
- L'indication du matériel médical existant sur le chantier.
- Les mesures prises pour assurer le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident.

Troisième partie: Hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel

Le P.P.S.P.S. présente ces mesures et mentionne notamment pour chacune des installations prévues (vestiaires, réfectoires, sanitaires, bureau de chantier...) leur emplacement et leur date de mise en service prévisible. En fonction du type de chantier, ces emplacements pourront n'être que prévisionnels et seront définis ultérieurement en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Coordonnateur S.P.S.

Quatrième partie: Prévention des risques professionnels

Le P.P.S.P.S. inclut:

Les mesures spécifiques prises par l'entreprise destinées à prévenir les risques découlant:

- De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise.
- Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulation ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.

ACSEE

ACSEE

ACSEE

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE SOURCE D'EAU POTABLE
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°540 ENTRE MONTELMAR
ET MONTBOUCHER SUR JABRON

PHASE 2

N° d'affaire :05 A 09 19

Date : 18-déc.-19

Page : 26

- La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 235-6 du Code du Travail.
- Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la sécurité et la santé que peuvent encourir les salariés de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Pour justifier et préciser les dispositions envisagées, le P.P.S.P.S :

- Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus, dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs occupés sur le chantier.
- Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en oeuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du chantier. Il indique les mesures de protection collective, ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques, ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.
- Des avenants au P.P.S.P.S. destinés à permettre la coordination de la sécurité sur le chantier seront établis à chaque fois qu'il y aura changement d'activité par l'entreprise ou modification des conditions d'environnement de la réalisation des travaux. Ces avenants seront rédigés à l'issue de l'Inspection Commune organisée avec le C. S.P.S.
Ils prendront en compte les dispositions convenues pendant l'inspection Commune

DECISION N°2020.02.06D

Objet : Défense de la commune.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 du 07 avril 2014 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2014.04.347A du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Jean-Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour tenter au nom de la commune, dans les domaines considérés, les actions en justice ou pour défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction et pour tous types de recours.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif de Grenoble le 8 novembre 2019 par monsieur Alain BUFFA et madame Christiane PERNET née BUFFA visant notamment au remboursement de deux avis des sommes à payer n°1067 et n°1075 de 1 078.03 € chacun, émis le 23 juillet 2018, relatifs aux frais et honoraires d'expertise issus de la procédure de péril imminent, mis à leur charge, portant sur l'immeuble indivis cadastré AV n°70 ;

Que les conjoints BUFFA sollicitent la réparation de leur préjudice allégué à hauteur de 4 000 € chacun ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la commune de Montélimar devant le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 FEV. 2020**

Le maire,



DECISION N°2020.02.07D

Objet : Octroi de la protection juridique.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 du 07 avril 2014 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2014.04.354A du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Hervé LANDAIS, 1^{er} adjoint au Maire délégué au personnel et aux finances, compétent notamment pour octroyer la protection juridique aux agents de la Commune de Montélimar,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'un rapport de mise à disposition de la police municipale de Montélimar du 23 août 2019 fait état d'outrage, rébellion et violence sur personne dépositaire de l'autorité publique à l'encontre des policiers municipaux, messieurs Jonathan STEPANIAK, Christophe ZASIO et Yann BILANCETTI ;

Que ces derniers ont sollicité l'octroi de la protection juridique par courriers du 7 février 2020 ;

Qu'il est nécessaire d'octroyer la protection juridique auxdits policiers municipaux, afin d'assurer la défense de leurs intérêts devant la juridiction compétente.

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'octroyer la protection juridique à messieurs Jonathan STEPANIAK, Christophe ZASIO et Yann BILANCETTI.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 17 FEV. 2020

Le maire,



Pour le Maire
1^{er} Adjoint délégué

Hervé LANDAIS



www.montelimar.fr

DECISION N°2020.02.08 D

Objet : Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de la conduite source du captage d'eau potable de la Laupie traversant le Roubion au droit du seuil Chanu entre les communes de Savasse et Sauzet.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2410 et suivants relatifs à la maitrise d'ouvrage publique et à la maitrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1°, R.2123-1°, R.2131-12° et R.2172-1 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2.04 en date du 7 octobre 2019 approuvant, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour l'opération de renouvellement de la conduite source d'eau potable traversant le Roubion au droit du seuil Chanu entre les communes de Savasse et Sauzet, ainsi que le recours à un maître d'œuvre extérieur et à la procédure adaptée pour la dévolution de ce marché de maîtrise d'œuvre estimé à 49 000,00 € H.T. soit 58 800,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le budget annexe Eau Potable de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 – 0773 A.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'opération de renouvellement de la conduite source d'eau potable de la Laupie traversant le Roubion au droit du seuil Chanu entre la communes de Savasse et Sauzet, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du domaine fonctionnel « Infrastructure » et qui portera sur les éléments normalisés : Projet (PRO), Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Visa des éléments d'exécution (VISA), Direction de l'exécution des marchés de travaux (D.E.T.), Assistance apportées au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (A.O.R.);
- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication de la Tribune le 20 novembre 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 20 décembre 2019 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune, Marcel 26 et affiché sur les panneaux implantés à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville, de la Mairie Annexe de Chapeau Rouge et du Centre municipal de Gournier ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer les entreprises HODI INGENIERIE, GEO-SIAPP, RHONE CEVENNES INGENIERIE, AMAVIA INGENIERIE, CABINET D'ETUDES GAXIEU et NALDEO l'offre de cette dernière, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget annexe Eau Potable compte 2315 – 0773 A.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise NALDEO, ayant son siège social, 55 rue de la Villette à LYON (69425), pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments PRO, A.M.T., VISA, D.E.T. et A.O.R. dans le cadre de l'opération de renouvellement de la conduite source d'eau potable de la Laupie traversant le

Roubion au droit du seuil Chanu entre les communes de Savasse et Sauzet.

Article 2° - Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 35 280,00 € H.T. soit 42 336,00 € T.T.C. (avec une T.V.A. à 20,00 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 3,6 % appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 980 000,00 € H.T. soit 1 176 000,00 € T.T.C.. Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études de Projet.

Article 3° - Pour ce marché qui est conclu à prix révisable, les délais d'exécution des documents d'études sont fixés comme suit :

- PRO : Cinq (5) jours.
- A.C.T. : Dix (10) jours (dont 6 jours pour l'établissement du D.C.E., 4 jours pour l'analyse des offres et 1 jour pour la mise au point des marchés de travaux).
- VISA : Un (1) jour.
- D.O.E : Un (1) jour.

Article 4° - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Eau Potable compte 2315 - 0773 A.

Article 5° - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le 21 FEV. 2020

Le Maire



Pour le maire
adjoint délégué

Jean Frédéric FABERT

DECISION N°2020.02.09D

Objet : Octroi de la protection juridique.

VU les articles L.2122-18 et L.2122-20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 11 ;

VU l'arrêté n°2014.04.354A du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Hervé LANDAIS, 11^{ème} adjoint au Maire délégué au personnel et aux finances, compétent notamment pour octroyer la protection juridique aux agents de la Commune de Montélimar,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'un rapport de mise à disposition de la police municipale de Montélimar du 26 octobre 2019 fait état de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique à l'encontre de monsieur Jonathan STEPANIAK, agent de police municipale ;

Que ce dernier a sollicité l'octroi de la protection juridique par courrier du 18 décembre 2019 ;

Qu'une audience est fixée le 13 mai 2020 à 13h30 ;

Qu'il est nécessaire d'octroyer la protection juridique audit agent de police municipale, afin d'assurer la défense de ses intérêts devant la juridiction compétente.

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'octroyer la protection juridique à monsieur Jonathan STEPANIAK.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 FEV. 2020**

Le maire,



DECISION N°2020.02.10D

Objet : Constitution de partie civile au nom de la Commune.

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°5 du 07 avril 2014 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales, compétent notamment pour se constituer partie civile au nom de la commune ;

VU l'avis d'audience fixée le 11 mars 2020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Qu'une plainte a été déposée par la Commune le 24 août 2019, suite à des dégradations sur un véhicule lui appartenant commises le 23 août 2019 (bris de vitre, dégradation par enfoncement de la carrosserie), en l'occurrence un véhicule de police municipale,

Que la Commune est invitée à se présenter à l'audience du 11 mars 2020 devant le Tribunal correctionnel pour y être entendu en qualité de victime,

Qu'il est nécessaire que la Commune se constitue partie civile afin de solliciter réparation du préjudice subi, pour un montant total de 873.60 €.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile au nom de la Commune, afin de solliciter réparation du préjudice subi, suite à des dégradations sur un des véhicules de police municipale.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **20 FEV. 2020**

Le maire,



DÉCISION 2020.02.11D

PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AU SEIN DU SERVICE DES SPORTS DE LA COMMUNE

Le Maire de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 20 février 2020.

DECISION

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports de Montélimar au 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la Maison des Services Publics, 1 Avenue Saint Martin à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie des recettes a pour mission de recouvrer les produits suivants :

- Location des Clubs House de Bagatelle et Tropenas (Salles de réunions)
- Location des stades de Bagatelle – Tropenas et Hippodrome

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- au moyen de chèques bancaires, postaux

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY.

ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar.

ARTICLE 6 :

L'intervention de préposés a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci.

ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 50.00€ est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300.00 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 24 février 2020.

**Visa de Monsieur le Maire
de Montélimar**

Visa du Comptable Public Assignataire

DECISION N°2020.03.12.15

Objet : Aménagement du centre municipal de santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2131-12-2° ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2014.04.347 A du 11 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Frédéric FABERT dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2314 – 520.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit procéder à des travaux d'aménagement du centre municipal de santé à Montélimar ;

- Que les travaux qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage en tranche, ont été décomposés en six (6) lots estimés à :

- 12 591,50 euros H.T. soit 15 541,80 euros T.T.C. pour le lot n°1 : Gros œuvre – Démolition,

- 70 916,24 euros H.T soit 85 099,49 euros T.T.C. pour le lot n°2 : Cloisons – Faux plafonds – Peinture - Doublage,

- 41 676,00 euros H.T. soit 50 011,20 euros T.T.C. dont 396,00 euros T.T.C. pour le P.S.E. n°1 et 144,00 euros T.T.C. pour la P.S.E. n°2 pour le lot n°3 : Menuiseries intérieures – Extérieures - Serrurerie,

- 11 797,00 € H.T. soit 14 156,40 € T.T.C. pour le lot n°1 :
Sols souples,

- 40 349,00 euros H.T. soit 48 418,80 euros T.T.C. pour le
lot n°5 : Chauffage -Ventilation – Plomberie – Sanitaire,

- 27 415,00 euros H.T. soit 32 898,00 euros T.T.C. dont
4 920,00 euros T.T.C. pour la P.S.E. n°1 et
480,00 euros T.T.C. pour la P.S.E. n°2 pour le lot n°6 :
Electricité – Courants faibles,

soit un montant total de 204 744,74 euros H.T. soit
245 693,69 euros T.T.C. dont 5 940,00 euros T.T.C de
P.S.E. (T.V.A. au taux de 20,00%) ;

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions
des articles précités du Code de la commande
publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel
public à la concurrence à la publication de la TRIBUNE
le 6 janvier 2020 avec une date limite de remise des
offres fixée au 28 janvier 2020 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site
Internet de la commune, Marcel 26 et affiché sur les
panneaux implantés à cet effet à l'accueil de l'Hôtel
de Ville, de la Mairie Annexe de Chapeau Rouge et du
Centre municipal de Gournier ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont
souhaité participer, les entreprises D.CA. et SILLAC
(lot n°1) SAN JUAN, CIZERON, PEINTURE CAVOLINO,
ERBA S.A.S. et TOGNETTY (lot n°2), MENTRICA (lot n°3),
SAN JUAN, SERVICE DECO GOUNON et ERBA S.A.S.
(lot n°4), REBOUL COTTE CLIMATIQUE et A.S.G.T.S.
(lot n°5), REBOUL COTTE et A.S.E. (lot n°6) ce sont les
offres des entreprises après négociation SILLAC (lot
n°1), PEINTURE CAVOLINO (lot n°2) MENTRICA (lot n°3),
SERVICE DECO GOUNON (lot n°4), REBOUL COTTE
CLIMATIQUE (lot n°5) et REBOUL COTTE (lot n°6) qui sont
apparues comme économiquement les plus
avantageuses ;

- Que chaque entreprise a justifié de la régularité de sa
situation au regard des dispositions des articles R.2143-5
à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir
sont inscrits au budget général compte 2314 - 520 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de l'opération de travaux d'aménagement du centre municipal de santé à Montélimar, il sera conclu un marché de travaux avec :

- L'entreprise SILLAC, ayant son siège social, 1350 route de Malataverne, 26780 ALLAN Pour l'exécution des travaux du lot n°1 : Gros œuvre – Démolition.
- L'entreprise CAVOLINO, ayant son siège social, 1, rue Valette Viillard, 26200 MONTELMAR pour l'exécution des travaux du lot n°2 : Cloisons – Faux plafonds – Peinture - Doublage.
- L'entreprise MENTRICA, ayant son siège social, Zone Industrielle Sud, 26200 MONTELMAR pour l'exécution des travaux du lot n°3 : Menuiseries intérieures extérieures - Serrurerie.
- L'entreprise SERVICE DECO GOUNON, ayant son siège social, Z.A. le Plot, 07210 CHOMERAC pour l'exécution des travaux du lot n°4 : Sols souples.
- L'entreprise REBOUL COTTE CLIMATIQUE, ayant son siège social, Parc d'activité de Fortuneau, B.P. 101, 26203 MONTELMAR Cedex, pour l'exécution des travaux du lot n°5 : Chauffage - Ventilation – Plomberie – Sanitaire.
- L'entreprise REBOUL COTTE, ayant son siège social, Parc d'activité de Fortuneau, BP.95, 26200 MONTELMAR, pour l'exécution des travaux du lot n°6 : Electricité – Courants faibles.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ces marchés est arrêté à la somme de :

- 24 600,00 euros H.T. soit 29 520,00 euros T.T.C. pour le lot n°1,
- 59 610,48 euros H.T. soit 71 532,58 euros T.T.C. pour le lot n°2,

- 40 958,51 euros H.T. soit 49 100,21 euros T.T.C. dont 384,00 euros T.T.C. de P.S.E. n°1 et 78,00 euros T.T.C. de P.S.E. n°2 pour le lot n°3,

- 10 141,70 euros H.T. soit 12 170,04 euros T.T.C. pour le lot n°4,

- 42 093,94 euros H.T. soit 50 512,73 euros T.T.C. pour le lot n°5,

- 31 892,71 euros H.T. soit 38 271,25 euros T.T.C. dont 6 471,85 euros T.T.C. de P.S.E. n°1 et 932,15 euros T.T.C. de P.S.E. n°2 pour le lot n°6,

soit un montant total de 209 297,34 euros H.T. soit 251 156,80 euros T.T.C. dont 7 866,00 euros T.T.C. de P.S.E. (T.V.A. au taux de 20,00%) qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général compte 2314 - 520.

Article 3° - Pour ces marchés qui seront conclus à prix forfaitaire ferme actualisable, le délai global d'exécution des travaux est fixé à quatre-vingt-dix-huit (98) jours calendaires dont vingt et un (21) jours de période de préparation.

Article 4° - Madame la Directrice Générale des Services est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 22 AVR. 2020

Le Maire,



Pour le maire
adjoint délégué

Jean Frédéric FABERT

DECISION N°2020.04.13D

Objet : Mise à disposition, à titre gracieux, d'un Ipad par famille dont les conditions matérielles mettent en difficulté l'apprentissage des élèves à domicile

Vu les articles L2122-18 et L2122-20 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1-1° et R2131-12-1° ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire que notre pays connaît, la ville a souhaité apporter tout son soutien à l'ensemble des montiliens dès le début du confinement.

S'agissant des écoliers, la ville souhaite accompagner les actions quotidiennes de l'éducation nationale sur l'apprentissage à distance et notamment pour les publics les plus en difficultés.

Aussi, elle souhaite mettre des iPads à disposition des élèves dont les conditions matérielles et sociales mettent en réelles difficultés le déroulement des apprentissages du fait d'un manque d'équipement.

Les iPads seront prêtés selon des conditions strictes (convention individuelle nominative, demande expresse de la directrice ou du directeur d'école auprès de l'adjoint au maire en charge des affaires scolaires, restitution dès la fin du confinement).

En cette période troublée, la ville souhaite s'inscrire dans une démarche de solidarité avec les plus démunis.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition, à titre gracieux, un Ipad par famille dont le ou les enfants sont scolarisés dans une école élémentaire de la ville,

ARTICLE 2 : La famille s'engage à user du matériel mis à sa disposition par la Ville raisonnablement et à avertir immédiatement cette dernière de tout défaut ou dégradation constaté.

La famille reconnaît avoir une parfaite connaissance du matériel et le prend donc en l'état actuel et s'engage à respecter notamment les consignes suivantes :

- Utilisation de l'IPAD uniquement pour les apprentissages scolaires envoyés par l'enseignant
- Réception des devoirs et leçons par messagerie
- envoi des devoirs par messagerie pour correction à l'enseignant

Envoyé en préfecture le 09/04/2020

Reçu en préfecture le 09/04/2020

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20200408-202004_13D-AR

ARTICLE 3 : Une convention de mise à disposition est conclue avec la famille pour la durée du confinement lié à la crise sanitaire et faisant l'objet de décisions gouvernementales à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le 8 avril 2020

Le Maire



DECISION N°2020.04.14D

Objet : Facturation masques protection COVID 19 – fixation du tarif

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

- Que la ville de Montélimar a réussi à acheter et obtenir des masques de protection COVID 19 auprès de la société Textiss au prix unitaire de 25 € TTC la boîte de 50 masques.
- Que compte tenu de la pénurie en masque et que certaines entreprises en activité ont du mal à en obtenir pour assurer la protection des employés ;

DECIDE

Article 1 : De fournir, dans la mesure du possible, des masques aux entreprises ayant des difficultés à en obtenir et de les facturer au prix d'achat TTC.

Article 2 : De fixer le tarif de vente unitaire à 25 € la boîte de 50 masques, non assujetti à TVA, équivalent au prix d'achat TTC.

Il est à noter que la vente de produit est normalement sur le champ concurrentiel et soumis à TVA. La ville de Montélimar s'inscrit dans une mesure de réponse à la crise sanitaire et cette mission est considérée comme un service public administratif d'intérêt général, sans en tirer de bénéfice financier.

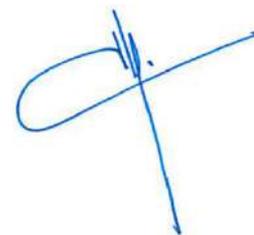


Article 3 : Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 70 du budget.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 16 avril 2020

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

DECISION N°2020.04.15D

Objet : Mise à disposition, à titre gracieux, de téléphones portables à des psychologues bénévoles

Vu les articles L2122-18 et L2122-20 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1-1° et R2131-12-1° ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire que notre pays connaît, la ville a souhaité apporter tout son soutien à l'ensemble des montiliens dès le début du confinement. S'agissant des personnes confinées à leur domicile, un besoin a émergé de proposer une écoute de celles et ceux qui en ressentiraient le besoin.

Aussi, la Ville de Montélimar a souhaité mettre en place un lien entre des psychologues bénévoles et ces personnes montant un besoin d'écoute.

A cette fin, des téléphones portables seront mis à disposition de ces bénévoles afin de recevoir les appels des demandeurs.

Leur participation sera organisée dans le cadre d'un roulement encadré par les services de la ville.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Ville met à disposition, à titre gracieux, un téléphone portable aux psychologues bénévoles.

ARTICLE 2 : Les bénévoles s'engagent à user du matériel mis à sa disposition par la Ville raisonnablement et à avertir immédiatement cette dernière de tout défaut ou dégradation constaté.

Chaque bénévole reconnaît avoir une parfaite connaissance du matériel et le prend donc en l'état actuel et s'engage à respecter notamment les consignes suivantes :

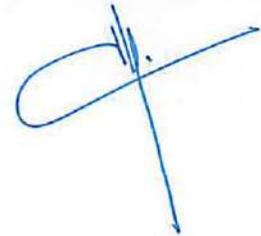
- Utilisation uniquement pour l'écoute des personnes dans le besoin

ARTICLE 3 : Une convention de mise à disposition est conclue avec chaque bénévole pour la durée du confinement lié à la crise sanitaire et faisant l'objet de décisions gouvernementales à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 16 avril 2020

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line extending downwards on the right, with a small horizontal stroke at the top.

Ville de Montélimar – Pôle des Solidarités

LISTING PSYCHOLOGUES
CELLULE D'ÉCOUTE
N° de Téléphone unique : 04 75 53 11 18
transféré sur portable selon planning établi.

NOM DU PSYCHOLOGUE	NUMERO DU PORTABLE VILLE ATTRIBUE
Valérie DESCAMPS	07 84 38 84 03
Nicole LAUZIÈRE	06 16 81 23 93
Simone FOSSIER-FRISON	06 88 38 03 59
Elise FOISSY	06 07 21 36 70
Corinne ROUSTANT	06 79 02 47 57
Jocelyne MARTINEZ-ARNAUD	07 85 55 69 91

DECISION N°2020.04.16D

Objet : Subventions aux associations - exercice 2020

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire que notre pays connaît, la ville de Montélimar a souhaité accordé tout son soutien aux associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation et aux missions d'intérêt général de la Ville.

Aussi, afin de maintenir le tissu associatif, a été retenu le principe du renouvellement des subventions de fonctionnement accordées au titre de l'année 2019.

Ces subventions sont individualisées conformément au tableau annexé à la présente convention.

Le Maire de MONTELMAR,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'attribution de l'ensemble des subventions de fonctionnement sur la base de l'exercice 2019,

Article 2 : d'autoriser leur versements,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 22 avril 2020

Le Maire

DECISION N°2020.04.17D

Objet : Diffusion d'un journal d'informations municipales « spécial COVID19 »

Vu les articles L2122-18 et L2122-20 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1-1° et R2131-12-1° ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu la délibération n°5 du 7 avril 2014 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire que notre pays connaît, la Ville a souhaité apporter tout son soutien à l'ensemble des montiliens dès le début du confinement.

Après avoir géré les mesures d'urgence et adapté le fonctionnement des services, la Ville a accompagné l'ensemble des structures identifiées pour l'accompagnement des publics fragiles.

Afin de compléter la communication numérique sur la gestion de crise, la ville de Montélimar a souhaité réaliser un journal d'informations municipales comprenant l'ensemble des actions engagées sur la commune par le tissu associatif et les institutions conformément aux règles nationales relatives au confinement.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La Ville décide l'impression d'un journal municipal d'informations exclusivement dédiées au COVID 19

ARTICLE 2 : La Ville commande à 2 entreprises locales l'impression de 25 000 exemplaires (entreprise Bayle et entreprise CapSud). La commande est établie par bon de commande distinct en respect des seuils de consultation.

ARTICLE 3 : Sur avis de la commission nationale de la poste, la distribution sera effectuée par les services postaux dans les foyers montiliens.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 22 avril 2020

Le Maire



DECISION N°2020.05.18D

Objet : Programmation Contrat de Ville - exercice 2020

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire que notre pays connaît, la ville de Montélimar a souhaité accorder tout son soutien aux associations qui participent, aux côtés des services publics, à l'animation et aux missions d'intérêt général de la Ville.

Dans le cadre du contrat de ville de nouvelle génération, une démarche partenariale entre l'Agglomération, la ville de Montélimar, l'État, la Région, le Département et la Caisse d'Allocations Familiales a été engagée au titre de la politique de la ville.

Cette politique territorialisée, additionnelle au droit commun, transversale et innovante, mobilise des crédits spécifiques en faveur des habitants et crée les conditions de lutte contre l'exclusion sociale et urbaine dans les 3 quartiers définis : quartiers Ouest, Centre ancien et Nocaze.

L'objectif est de fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs afin d'inscrire leurs actions dans un cadre cohérent.

La programmation « Politique de la ville » 2020 représente une enveloppe globale des crédits de 352 400 euros dont 61 800 euros pour la ville de Montélimar, répartis entre les 5 financeurs. Dans cette enveloppe de crédits, 184 000 euros sont affectés au PRE (Programme de Réussite Educative), qui est le pilier « Education » du Contrat de ville.

Conformément aux priorités définies par la Ville de Montélimar qui sont l'emploi et l'économie, la sécurité et la prévention de la délinquance, la cohésion sociale et la réussite éducative, ainsi que le cadre de vie et l'aménagement urbain, après validation du comité de pilotage réuni en Mairie de Montélimar le 6 mars 2020, ces subventions sont individualisées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

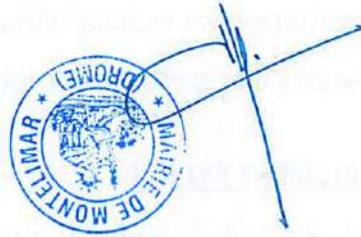
Article 1 : d'approuver l'octroi des subventions des différents porteurs de projets soutenus par la Ville au titre de la programmation 2020,

Article 2 : d'autoriser leur versements,

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 4 mai 2020

Le Maire



Ville Montélimar - Pôle des Solidarités
 Service Politique de la Ville

Programmation Contrat de Ville 2020

EMPLOI – ECONOMIE (11 500 euros)

STRUCTURES	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSEES
ADIE	Faciliter la création d'emplois salariés et indépendants	1500€
Mission Locale	Sensibilisation du public ZUS	5000€
Pourquoi pas	Travailler dans un secteur porteur	3000€
SEAD 26	Chantiers éducatifs	1000€
Ville CS Colucci	Retour vers la vie active	1000€

SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE (3 500 euros)

STRUCTURES	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSEES
ANPAA	Santé et citoyenneté	1500€
MJC	Vivre en pleine citoyenneté	2000€

COHESION SOCIALE ET REUSSITE EDUCATIVE (46 800 euros)

STRUCTURES	ACTIONS	SUBVENTIONS PROPOSEES
Ass FRANCO/ITALIE	Art, culture et mixité sociale autour du festival du cinéma italien	1000€
Ass FRANCO/ITALIE	Stage de théâtre sur la comédia dell'arte	500€
CAFES LITTERAIRES	Accueillir des nouveaux lecteurs	1000€
CINEMA LES TEMPLIERS	Ciné club lycéen	800€

CN MUSIC	Paroles aux filles	
CONVERGENCES 26	FABLAB et repair café mobile	
CONVERGENCES 26	Ateliers FABLAB pour les aînés	1000€
DE L'ECRIT A L'ECRAN	Parcours culturel : Ce que la culture provoque en moi	2000€
FLE	Accompagnement des EAA	2000€
FLE	Création d'un film	500€
MISSION LOCALE	Ecrivain public	10 000€
RADIO M	Jeunes reporters dans la ville	1000€
RUE DU SOLEIL	Et au milieu coule une rivière	2000€
LES TROMPES D'EUSTACHE	Médiation – parcours connecté du centre ville	2000€
UMS Athlétisme	Implication des jeunes dans le bénévolat	1000€
Ville	Ca se passe en bas de chez vous	2000€
Ville	Chemin de transmission	1000€
Ville	Conseils citoyens	2000€
Caisse des écoles	Programme Réussite Educative	14 000€